

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(104^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 13 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2435).

M. le président.

2. — Protection des victimes d'infractions. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2435).

Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M. Micaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2436).

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2, 3, 5, 6 et 8. — Adoption (p. 2437).

Article 11 A (p. 2437).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 11 A est supprimé.

Article 12 (p. 2438).

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 (p. 2438).

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Massot. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Application du code pénal et du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2438).

M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2, 3, 8, 11, 24, 26, 27, 28 bis, 29, 30 A 34, 35, 36, 38, 39 bis. — Adoption (p. 2440).

Article 41 (p. 2440).

Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 43, 43 bis, 43 ter, 43 quater, 43 quinquies, 43 series, 44, 47, 47 bis, 51, 52, 57 bis, 58, 61, 68. — Adoption (p. 2441).

Article 70 (p. 2442).

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 71 et 72. — Adoption (p. 2442).

Vote sur l'ensemble (p. 2442).

Explications de vote :

MM. Moutoussamy,
Massot.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2443).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

4. — Réglementation des activités de sécurité privée. — Discussion en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2443).

M. Massot, rapporteur de la commission des lois.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2443).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 2445).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié, qui devient l'article 1^{er} bis.

L'amendement n° 4 de la commission n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 2445).

Amendement n° 20 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur.

Sous-amendement n° 5 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié et rectifié.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 17 et 18.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 2446).

Article 4 (p. 2446).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2447).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2447).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur.

Article 7. — Adoption (p. 2447).

Article 8 (p. 2447).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 9 (p. 2447).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 2447).

Article 11 (p. 2447).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2447).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 à 16. — Adoption (p. 2448).

Article 17 (p. 2448).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 2448).

Article 19 (p. 2448).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. — Adoption (p. 2449).

Titre (p. 2449).

Amendement n° 15 de la commission avec le sous-amendement n° 16 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Le titre est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 2449).

Explication de vote :

M. Jans.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Présidents et membres des chambres régionales des comptes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2449).

M. Massot, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

M. Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 2.

Article 2 (p. 2451).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois :
M. le rapporteur suppléant. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2451).

M. Taddéi, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2453).

Vote sur l'ensemble (p. 2454).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur,

Jans.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — Ordre du jour (p. 2455).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande de la commission des lois et en accord avec le Gouvernement, nous allons d'abord examiner le projet de loi concernant les victimes d'infractions, qui était inscrit en deuxième point de l'ordre du jour de cet après-midi.

— 2 —

PROTECTION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1531, 1567).

La parole est à Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après son examen par notre assemblée, le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions a été adopté par le Sénat à l'unanimité.

La seconde assemblée a approuvé l'économie générale du projet et a adopté de nombreux articles sans modification. Ainsi, les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable ont été, pour l'essentiel, adoptées dans le texte de l'Assemblée nationale.

Sur d'autres points, le Sénat a amendé le projet, soit en lui apportant des améliorations purement formelles qui ne soulèvent aucune difficulté, soit en adoptant des modifications de fond dont les principales sont les suivantes.

A l'article 1^{er}, s'agissant de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, le Sénat a supprimé la dérogation au principe traditionnel de notre droit pénal du non-cumul des peines en cas de concours réel d'infractions prévue par le projet, estimant que la création du nouveau délit constituait un facteur de dissuasion déjà suffisamment important.

A l'article 2, en ce qui concerne le maintien de la compétence de la juridiction civile pour ordonner des mesures provisoires lorsqu'une procédure pénale est en cours, le Sénat a adopté à l'initiative du Gouvernement une solution qui sup-

prime la référence aux ordonnances sur requête et précise que le juge des référés ne pourra ordonner des mesures provisoires que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, c'est-à-dire dans l'hypothèse où aucune question ne se pose sur la culpabilité.

A l'article 12, sur la possibilité pour le tribunal correctionnel de statuer sur la responsabilité civile en cas de relaxe, le Sénat est allé au-delà du projet gouvernemental puisqu'il a estimé que la juridiction qui a prononcé la relaxe devait connaître de tout le débat civil, même si la responsabilité d'un tiers était susceptible d'être engagée, et ce pour éviter un contentieux ultérieur devant le juge civil.

Enfin, à l'article 14, concernant l'assouplissement des conditions d'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, le Sénat est revenu au texte initial du Gouvernement, d'après lequel il n'y a pas lieu de distinguer entre l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale en ce qui concerne les bénéficiaires de l'indemnisation.

Votre commission a adopté sans modification les améliorations formelles apportées par le Sénat et, sur trois points qui seront analysés à l'occasion de l'examen des articles, elle vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici donc à nouveau réunis aujourd'hui pour tenter d'améliorer ensemble la situation difficile des victimes d'infractions. J'ai déjà eu l'occasion de dire ici même l'importance extrême que j'attache au projet de loi renforçant la protection des victimes. Je regrette simplement que cet intérêt ne soit pas massivement partagé...

Je ne m'arrêterai pas sur le maigre bilan de l'action menée en faveur des victimes sous le précédent septennat. Je rappellerai simplement que, dès mon arrivée à la chancellerie, j'ai tenu, malgré la modicité de nos moyens budgétaires, à mener une action vigoureuse pour améliorer profondément la condition des victimes dans la justice française. Je puis affirmer à cet égard que le Gouvernement a plus œuvré en deux ans qu'aucun de ceux qui l'ont précédé.

Je relève d'ailleurs, non sans un certain étonnement, que ceux qui sont si souvent prêts à critiquer la politique judiciaire que je conduis ne semblent guère avoir manifesté d'intérêt pour le projet de loi que je vous soumetts à nouveau aujourd'hui.

Comment ne pas avoir été surpris, en effet, de l'absence totale de représentants ou de participants du groupe U.D.F. lors des débats en première lecture ?

Comment ne pas constater qu'alors que ce projet avait semblé faire l'unanimité devant la commission des lois de votre assemblée, ni le groupe U. D. F., à l'exception, et je tiens à le souligner, de M. Stirn — auquel je rends hommage — ni le groupe du R. P. R. n'ont jugé bon de prendre part au vote qui consacrait les dispositions en faveur des victimes d'infractions.

Le Sénat, il est vrai, a réservé un meilleur accueil à notre projet de loi puisque c'est à l'unanimité, moins une abstention, qu'il l'a adopté. Les orateurs de tous les groupes se sont succédé à la tribune pour exprimer leur adhésion à l'inspiration de ce texte. C'est d'ailleurs un projet peu modifié par la Haute Assemblée qui vous a été transmis puisque, ainsi que l'a précisé Mme le rapporteur, la plupart des articles ont été adoptés sans modification.

C'est ainsi que le Sénat a approuvé la création d'une nouvelle incrimination visant à réprimer l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, même si subsiste une divergence entre les deux assemblées sur la dérogation en cette matière au principe traditionnel de notre droit pénal du non-cumul des peines en cas de concours réel d'infractions prévue par le projet.

Je pense que la création de ce nouveau délit, dont le principe est d'ores et déjà accepté par le Parlement, est susceptible de constituer un facteur de dissuasion important pour les débiteurs de mauvaise foi qui voudraient se soustraire à leurs obligations ; nous pensons tous en particulier au dramatique problème du non-paiement des pensions alimentaires par ceux qui y ont été condamnés.

Le Sénat a également accepté l'ensemble des dispositions de procédure que nous lui proposons en vue de simplifier la mise en œuvre et de renforcer l'efficacité de l'action civile, mais aussi d'accélérer la réparation des préjudices.

En ce qui concerne ce volet du texte, la commission des lois du Sénat s'est montrée préoccupée par certaines des règles relatives au maintien de la compétence de la juridiction civile pour

ordonner des mesures provisoires lorsqu'une procédure pénale est en cours. La commission a fait valoir qu'elle craignait qu'à travers de telles mesures puisse être mise en œuvre une sorte d'instruction parallèle relative à l'infraction poursuivie.

Je tenais à cet égard à lever toute ambiguïté : le Gouvernement a donc déposé un amendement excluant la procédure d'ordonnance sur requête de l'usage de la voie civile, pour le limiter à la seule procédure de référé, et affirmant explicitement que le maintien de la compétence de la juridiction civile ne sera possible que lorsque l'existence de l'obligation ne sera pas sérieusement contestable. Cet apaisement donné, je souhaite que l'Assemblée nationale suive la commission des lois sur ce point.

Un seul point de désaccord subsiste entre le Gouvernement et le Sénat. Ce dernier a souhaité étendre la compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la responsabilité civile en cas de relaxe même aux hypothèses où la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être engagée.

Le Gouvernement, tout en comprenant le souci de la Haute assemblée, considère qu'on aboutirait alors à une extension trop large de la compétence des juridictions pénales. Néanmoins, si au cours des navettes parlementaires les deux assemblées parvenaient à élaborer un texte qui permette aux victimes de faire valoir plus efficacement leurs droits tout en respectant la compétence naturelle des tribunaux correctionnels, je serais prêt à m'y rallier.

Enfin, le Sénat a compris la nécessité d'une réforme profonde des dispositions issues de la loi du 3 janvier 1977, réforme qui tend à élargir les conditions d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction dont l'auteur est inconnu ou insolvable. Cette réforme permettra l'indemnisation par l'Etat d'un beaucoup plus grand nombre de victimes, alors que celles-ci se trouvent à l'heure actuelle dépourvues de tout moyen d'obtenir réparation de leur préjudice.

Je marque dès à présent que le Gouvernement s'opposera à la modification proposée sur ce point par votre commission des lois, qui tend à limiter aux seules victimes directes de l'infraction le bénéfice de l'indemnisation en ce qui concerne les atteintes à l'intégrité mentale. Je m'en expliquerai plus longuement lors de l'examen de l'amendement n° 4, mais je crois devoir immédiatement appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le caractère regrettable qu'aurait cette limitation. Pourquoi, en effet, ne pas laisser, comme en matière d'atteinte à l'intégrité physique, les commissions d'indemnisation apprécier cas par cas les situations qui leur seront soumises et trouver les solutions convenables ?

J'ai indiqué en commençant mon propos l'inspiration de ce projet. Les dispositions législatives que vous allez prendre amélioreront sensiblement la condition des victimes dans la justice française. Par là, ce projet de loi s'inscrit dans la politique que j'ai constamment menée au profit des victimes dès mon arrivée à la chancellerie.

Il n'est pas indifférent d'en rappeler les étapes.

D'abord, veiller à ce que les victimes soient mieux accueillies. Ce fut l'objet de circulaires aux parquets et de mesures prises dans les juridictions dès 1981. Pour qu'elles bénéficient en même temps d'une aide immédiate, ce fut aussi l'inscription au budget, pour la première fois, d'une dotation de un million de francs destinée à subventionner les associations d'aide aux victimes. Rien de tel n'avait jamais été fait.

Ensuite, veiller à ce qu'elles soient mieux informées de leurs droits : c'est l'objet du *Guide des droits des victimes*. C'est aussi une des fonctions du bureau des victimes, qui a été créé à la chancellerie en 1982.

En outre, ouvrir plus largement l'accès à la justice des victimes les plus défavorisées : ce fut le relèvement du plafond des ressources permettant d'accéder à l'aide judiciaire.

Mieux garantir leur indemnisation : ce fut l'objet des circulaires pour que soit assuré effectivement le versement aux victimes de la partie du pécule du détenu qui leur revient et qui, jusque-là, était trop souvent réservée aux condamnés quittant la prison.

Je rappelle à ce sujet que plus de huit millions de francs ont été ainsi versés en 1978 aux condamnés quittant la prison, et plus de 10 millions de francs en 1980, alors que ces sommes revenaient de droit aux victimes. Nous nous félicitons d'avoir mis un terme à une situation aussi déplorable.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il convenait enfin de développer et d'améliorer les droits des victimes en justice. C'est l'objet de ce texte, dont j'ai souligné l'importance.

Je précise à l'Assemblée que nous ne nous en tiendrons pas là. La politique élaborée au profit des victimes se poursuivra par le dépôt de deux autres projets de loi devant le Parlement.

Le premier aura pour objet d'améliorer considérablement la situation des victimes les plus exposées aux accidents de la circulation. Le système qui sera proposé permettra chaque année à des milliers de victimes, en particulier à des enfants et à des personnes âgées, d'obtenir une indemnisation sans attendre l'issue incertaine d'un procès trop long et souvent coûteux.

Le second projet, portant réforme de l'application des peines, donnera la possibilité à la victime de faire entendre sa voix et de faire prendre effectivement en compte ses intérêts avant toute mesure de libération conditionnelle.

Vous voyez ainsi l'ampleur des progrès réalisés et l'importance du dispositif judiciaire et juridique mis en place au profit des victimes par le Gouvernement et la majorité. Je souligne qu'en cette matière les déclarations sont sans effet et que seule compte l'action.

Je marque, pour conclure, que, lorsque nous aurons achevé, dans le cours de cette législature, de réaliser ces transformations législatives, la France sera dotée d'une des législations les plus avancées d'Europe, sinon la première, en matière de protection des droits des victimes.

A ce titre, ce projet de loi s'inscrit parfaitement dans la grande entreprise de réforme pénale que nous conduisons ensemble. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, je tiens à faire remarquer à cette assemblée et, tout particulièrement à M. le ministre de la justice, garde des sceaux, que si, effectivement, les élus du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française ne sont pas nombreux — et je le regrette avec lui — l'objectivité impose de relever également la faiblesse des effectifs aussi bien dans les rangs communistes que socialistes puisque je compte six députés pour une majorité de trois cents.

M. François Massot. Vous êtes seul pour représenter deux groupes.

M. Parfait Jans. Cela méritait d'être noté !

M. Pierre Micaux. La même objectivité me conduit à rappeler que les groupes R.P.R. et U.D.F. avaient voté ce texte en première lecture et qu'ils comptent faire de même en deuxième lecture.

M. le garde des sceaux. Pas du tout. Le *Journal officiel* en fait foi : ils n'ont pas voté en première lecture.

M. Parfait Jans. Ils n'avaient pas pris part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après l'article 404 du code pénal, il est ajouté un article 404-I rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliénations, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Afin que certains grands délinquants ne puissent pas organiser leur insolvabilité en toute impunité avant que leur condamnation ne devienne définitive, il y a lieu de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, d'après lequel il convient de déroger pour cette nouvelle incrimination au principe de la confusion des peines, étant entendu qu'il appartiendra en tout état de cause au tribunal de décider de faire jouer ou non cette dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage entièrement l'avis de Mme le rapporteur. Le rétablissement de la disposition permettant au juge pénal de déroger en cette occasion au principe de la confusion des peines est indispensable pour que la nouvelle incrimination revête toute son efficacité.

En effet, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité sera le plus souvent effectuée pour échapper aux conséquences d'une première condamnation. Si certains délinquants condamnés pour des crimes ou des délits graves pouvaient mettre à profit la lenteur de la justice pour organiser leur insolvabilité tout en faisant en sorte d'être assurés de bénéficier de la confusion des peines, la portée du texte s'en trouverait considérablement réduite. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage tout à fait le point de vue de Mme le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après l'article 5 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 5-1. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« 14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

« 15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 385 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 385-1 et 385-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 385-1. — Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable qu si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

« L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

« Art. 385-2. — *Conforme*
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Après l'article 388 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 388-1, 388-2 et 388-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 388-1. — La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel : ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué.

« En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 385-1, troisième alinéa, 388-2 et 509, deuxième alinéa.

« Art. 388-2 et 388-3. — *Conformes*
(Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 509 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est, dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — Au premier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale, après les mots : « toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile » sont ajoutés les mots : « directement ou par son conseil ».

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 A. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 11 A introduit par le Sénat, car la loi du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de la loi « Sécurité et liberté » comporte déjà la modification qu'il prévoit, en son article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 A est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent pour statuer sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, sur la réparation de tous dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il est fait alors application des règles de droit civil et, le cas échéant, des articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 470-1 du code de procédure pénale :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, la position prise par le Sénat d'après laquelle la juridiction qui a prononcé la relaxe doit connaître de tout le débat civil, même si la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être engagée, comporte le risque de voir la juridiction pénale transformée en juridiction purement civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale sont rédigés ainsi qu'il suit :

« 2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique soit mentale ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (2°) de l'article 14, substituer aux mots : « ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale », les mots : « d'une atteinte à l'intégrité physique ou, s'agissant de la victime, d'une atteinte à l'intégrité mentale ; ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le Sénat est revenu au texte initial du Gouvernement d'après lequel il n'y a pas lieu de distinguer entre l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale en ce qui concerne les bénéficiaires de l'indemnisation. En conséquence, les ayants droit des victimes décédées pourraient être indemnisés en cas d'atteinte à l'intégrité mentale.

Par cet amendement n° 4, la commission des lois propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première

lecture d'après lequel seules les victimes directes de l'infraction peuvent bénéficier de l'indemnisation en cas d'atteinte à l'intégrité mentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement ne suit pas l'avis que vient d'exprimer Mme le rapporteur de la commission des lois. Je rappelle, tout d'abord, que l'article 706-3 du code de procédure pénale dispose que la personne pouvant prétendre à une indemnisation doit avoir subi un préjudice direct résultant d'un fait délictueux ou quasi délictueux — ce point ne pose pas de difficulté — et, selon le 2° du premier alinéa de l'article adopté en première lecture, un préjudice entraînant un trouble grave dans les conditions de vie. Telles sont les conditions requises.

La distinction proposée entre l'atteinte à l'intégrité physique et l'atteinte à l'intégrité mentale ne paraît pas équitable. Je prends un exemple très simple : l'épouse de la victime d'un homicide volontaire subit, à la suite de ce meurtre, une dépression grave et indiscutable. Cela constitue bien un préjudice direct résultant de l'infraction d'où découlera un trouble grave dans les conditions de vie. Au nom de quoi ferait-on une distinction avec l'atteinte à l'intégrité physique ?

C'est la raison pour laquelle, rejoignant à cet égard la position du Sénat, nous demandons à l'Assemblée de ne pas suivre, pour une fois, la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Au nom du groupe socialiste, je considère que les explications de M. le garde des sceaux ont été particulièrement convaincantes. En effet, il semble tout à fait illusoire de prévoir des différences aussi marquées entre l'atteinte à l'intégrité physique et l'atteinte à l'intégrité mentale. Il y a donc lieu, en adoptant le texte du Sénat, de revenir au texte initial et donc de ne pas adopter le texte de la commission des lois.

M. le président. La parole est Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14.

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour.

M. François Massot. Le groupe socialiste aussi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

APPLICATION DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1525, 1541).

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Renault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 5 avril dernier notre Assemblée votait à l'unanimité le projet de loi rendant applicable le code pénal, le code de procédure pénale, ainsi que certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. Elle mettait ainsi fin à une disparité aussi injuste qu'anachronique. Elle assurait à nos compatriotes d'outre-mer l'égalité des droits par le respect de l'unicité pénale sur l'ensemble du territoire de la République.

Le 24 mai, à la même unanimité, le Sénat votait à son tour le texte, après l'avoir modifié. En vous demandant d'approuver des modifications, qui sont en fait des améliorations, je voudrais souligner la qualité du travail accompli à l'occasion de l'examen du projet de loi par la Haute assemblée.

Avant d'évoquer les modifications, il convient de noter que la plupart des articles du projet ont été adoptés par le Sénat dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'ont été reprises les améliorations que nous avions apportées au projet de loi du Gouvernement sur deux points : l'application aux territoires d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'avortement thérapeutique et une protection accrue des libertés individuelles, notamment dans le cadre de la garde à vue et en ce qui concerne le choix d'un conseil, en l'absence d'avocat.

Les modifications décidées par la Haute Assemblée sont incontestablement des améliorations. Elles visent à sauvegarder la compétence territoriale dans le respect des statuts des territoires, en particulier pour ce qui a trait à la circulation routière, à la chasse et à la pêche, à l'aide judiciaire. Elles améliorent les adaptations prévues dans le but de renforcer les garanties et les droits des justiciables par la simplification de la formalité d'appel et de pourvoi en cassation, en tenant compte des contingences géographiques d'éloignement par l'allongement des délais d'appel et de pourvoi, d'opposition, de citation à comparaître.

Dans ces conditions et dès lors que le texte transmis par le Sénat reprend pour l'essentiel celui de l'Assemblée nationale, en y apportant des améliorations, votre rapporteur vous propose de l'adopter sans modification. Ce faisant, après bien des péripéties, nous apporterons enfin à nos compatriotes de ces terres lointaines et isolées une réforme qu'ils ont trop attendue. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, le rapport que vient de vous présenter, au nom de la commission des lois, M. Renault me dispensera de faire de longs développements pour vous présenter le projet de loi dont vous êtes aujourd'hui appelés à débattre en deuxième lecture, après que le Sénat l'a adopté à l'unanimité en première lecture.

Je voudrais d'abord marquer que le Gouvernement se réjouit de la volonté de totale coopération entre les deux assemblées qui a présidé à l'examen de ce projet. Elle débouchera dans quelques instants, si l'Assemblée nationale accepte de suivre les conclusions de la commission des lois, sur un vote conforme de ce texte dont nous savons qu'il est très attendu.

Quel est l'état du projet tel qu'il revient du Sénat ? Comme je viens de l'évoquer, le Sénat s'est rallié à l'ensemble des amendements au texte initial adoptés par l'Assemblée nationale qui avaient tous reçu l'accord du Gouvernement puisqu'ils apportaient une contribution utile à la définition des adaptations strictement nécessaires du code pénal et du code de procédure pénale.

Pour sa part, le Sénat a poursuivi le travail fait en ce sens par votre assemblée en introduisant dans le projet un certain nombre de précisions qui visent essentiellement à compléter le projet en ce qui concerne les compétences propres des territoires d'outre-mer et à améliorer encore les mesures d'adaptation prévues dans l'intérêt des justiciables.

Le Gouvernement s'est déclaré favorable à tous les amendements du Sénat et il vous demande de le suivre dans cette voie, comme vous y invite la commission des lois.

Je crois néanmoins nécessaire de m'arrêter brièvement sur deux dispositions nouvelles votées par le Sénat. La première concerne la portée de l'extension du code pénal et du code de procédure pénale prévue par le projet. Les articles 1^{er} et 8 du projet de loi, tels qu'ils figuraient dans le texte initial et avaient été adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, étaient muets sur le jour, le mois et le millésime des codes rendus applicables dans les territoires d'outre-mer. Ce silence suggérerait que nos lois pénales devaient être étendues dans l'état qui serait le leur au jour de la promulgation de la loi d'extension. Or, la consultation des assemblées territoriales, qui s'est déroulée au début de l'année 1982 sur le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, ne comprenait pas, cela va de soi, les réformes qui sont intervenues depuis lors, c'est-à-dire au cours de l'année 1982 et pendant la session actuellement en cours.

Je pense, par exemple, à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, à l'abrogation ou à la révision des dispositions de la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté » ou au texte renforçant la protection des victimes d'infractions que nous avons examiné tout à l'heure. Ces législations ne comportent pas de dispositions permettant leur application immédiate dans les territoires d'outre-mer, dans la mesure même où de telles dispositions auraient nécessité une consultation particulière des assemblées territoriales qui n'a pas eu lieu.

C'est pourquoi il nous est apparu que ces réformes pénales récentes ne pouvaient pas être comprises dans les dispositions rendues applicables aux territoires d'outre-mer. Notre analyse rejoint ici la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui interprète très extensivement l'obligation de consulter les assemblées territoriales, telle que cette exigence est mentionnée à l'article 74 de la Constitution. C'est pourquoi, afin de respecter strictement le principe de la consultation des assemblées territoriales auquel le Gouvernement comme le Parlement sont très attachés, nous avons proposé au Sénat qui s'est rallié à notre argumentation d'étendre les lois pénales en vigueur en métropole le 1^{er} février 1982. Je demande à l'Assemblée nationale, comme le lui suggère d'ailleurs la commission des lois, de retenir cette solution pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la portée exacte de l'extension réalisée.

Mais je tiens à donner tout de suite au nom du Gouvernement tous apaisements nécessaires : les lois récentes que je viens d'évoquer, qui sont importantes, doivent être rendues applicables dans les meilleurs délais aux territoires d'outre-mer. Notre souci que la loi pénale soit une sur l'ensemble du territoire de la République nous y pousse bien évidemment. Mais nous y sommes d'autant plus enclins qu'il serait évidemment inconcevable que par exemple la loi « Sécurité et liberté », dont l'abrogation des dispositions d'exception est maintenant acquise par promulgation de la loi du 10 juin 1983, s'applique effectivement et durablement dans les territoires d'outre-mer. Le Gouvernement déposera donc, au cours de la session d'automne, un projet de loi qui y rendra applicables à l'échéance du 1^{er} janvier 1984, c'est-à-dire à la même échéance que celle du projet qui vous est aujourd'hui soumis, les réformes pénales intervenues en 1982 et 1983.

Une dernière disposition adoptée par le Sénat, à l'initiative du sénateur Cherrier, appelle quelques brèves observations.

Dans l'article 58 du projet, la Haute Assemblée a étendu aux territoires d'outre-mer l'article 7 de la loi du 26 décembre 1979 qui modifie le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police. En réalité, le relèvement du taux des amendes est déjà effectué, en ce qui concerne les dispositions du code pénal, par la seule extension de ce code.

L'amendement voté par le Sénat ne vise que les dispositions contraventionnelles introduites depuis 1958 par des textes législatifs, qui ne sont pas inclus dans le code pénal. Ainsi, il complète utilement le projet initial. Mais je marque que cette extension n'affecte en aucune manière le montant des amendes fixé au moyen de délibérations par les organes territoriaux dans le domaine de leurs compétences, ni les dispositions statutaires relatives au pouvoir des assemblées territoriales et des conseils de Gouvernement d'édictier des peines d'amende en matière de police.

Sous le bénéfice de ces observations le Gouvernement vous demande par ma voix d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

Ainsi, après bien des ajournements successifs, sous le précédent septennat, l'indispensable application de la législation pénale et sa mise à jour dans les territoires d'outre-mer deviendront bientôt une réalité. Dès le 1^{er} janvier 1984, nos concitoyens des territoires d'outre-mer auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations en matière pénale que ceux de la métropole ou des départements d'outre-mer.

Je me réjouis que le Gouvernement et le Parlement mettent ainsi un terme au maintien inadmissible d'une législation pénale obsolète et archaïque dans ces territoires. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. Art. 1^{er}. — Les articles premier à 476 du code pénal en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 remplacent, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les dispositions du code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues par les articles 2 à 5 et 62 à 65 de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Pour l'application de l'article 44-2, les mots : « après avis du préfet » sont remplacés par les mots : « après avis du représentant de l'Etat dans le territoire ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application des articles 46 et 47, à l'exception des mesures d'assistance, toutes les mesures dont le condamné peut faire l'objet dans chaque territoire sont fixées par le représentant de l'Etat dans le territoire en ce qui concerne les condamnations prononcées sur ce territoire. Il est donné communication de cette décision au ministre de l'intérieur qui, s'il y a lieu, exerce, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues par les articles 9 à 57 bis et 62 à 65 de la présente loi et de celles, postérieures à la date fixée ci-dessus, déclarées applicables dans ces territoires »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie. »

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Pour l'application du 2^o de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif, d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis et Futuna. »

« Pour l'application du 3^o de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de représentant de l'Etat dans le territoire, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 26 et 27.

M. le président. « Art. 26. — Pour l'application des articles 261 et 261-1 à la formation du jury d'assises à Wallis et Futuna, la liste préparatoire de la liste annuelle est dressée par circonscription territoriale et les attributions du maire sont exercées par le chef de circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. — Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux. »

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 262 à Wallis et Futuna, la commission visée au premier alinéa dudit article comprend :

« — le président du tribunal de première instance, président ;

« — le procureur de la République ou son remplaçant ;

« — un citoyen désigné dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 68 de la présente loi ;

« — deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

Articles 28 bis à 30 A.

M. le président. « Art. 28 bis. — Pour l'application de l'article 269, l'accusé peut être transféré dans un établissement pénitentiaire autre qu'une maison d'arrêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

« Art. 29. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 275, le conseil est choisi ou désigné parmi les avocats. Toutefois, l'accusé peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction. En l'absence d'avocat, l'accusé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n^o 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. » — (Adopté.)

« Art. 30 A. — Pour l'application des 2^o et 4^o de l'article 398-1, les dispositions du code de la route et de la loi n^o 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et les dispositions du code rural sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles 34 à 36.

M. le président. « Art. 34. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois si l'appelant réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est porté à un mois pour les parties qui résident hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. » (Adopté.)

« Art. 36. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, la déclaration d'appel pourra être également faite par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, si l'appelant réside hors de l'île où siège cette juridiction. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par les articles 498 et 500 tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Pour l'application de l'article 527, le délai prévu au troisième alinéa est de deux mois. »

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 527, les délais d'opposition sont de deux mois si le prévenu réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — Dans l'article premier de la loi n^o 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police les mots : « dans les quinze jours » sont remplacés par les mots : « dans le mois ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis.

(L'article 39 bis est adopté.)

Article 41.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 41.

Article 43.

M. le président. Art. 43. — Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est fixé ainsi qu'il suit :

1. En Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans l'île, un mois si elle réside dans ses dépendances, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

2. Dans les îles Wallis et Futuna, au moins dix jours si la partie réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans un autre partie du territoire, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

3. En Polynésie française :

1. dans les îles de Tahiti, de Raiatea et de Nukuhiva, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours, lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

2. dans les îles du Vent, dans les îles Sous-le-Vent et aux Marquises, dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

3. entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

4. entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu, deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

5. entre le siège d'une juridiction et les îles Australes, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

6. entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

7. entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier, quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

8. le délai est de cinq mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française ;

9. en audience foraine et lorsque la partie réside dans l'île où cette audience se tient, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Articles 43 bis, 43 ter, 43 quater, 43 quinquies et 43 sexes.

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 bis :

CHAPITRE VII bis

Du pourvoi en cassation.

« Art. 43 bis. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 568, les délais de pourvoi sont d'un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis.

(L'article 43 bis est adopté.)

« Art. 43 ter. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 576, si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, le pourvoi peut être également fait par lettre signée du demandeur en cassation et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre le greffier dressera l'acte de pourvoi et y annexera la lettre du demandeur en cassation. Dans le délai prévu par l'article 568 tel qu'il est adapté par la présente loi, le demandeur en cassation est tenu de confirmer son pourvoi à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence. — (Adopté.)

« Art. 43 quater. — Pour l'application de l'article 579, les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation sont d'un mois si la partie qui forme opposition réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

« Dans ce dernier cas, l'opposition peut être également faite dans les formes prévues à l'article 43 ter. — (Adopté.)

« Art. 43 quinquies. — Pour l'application de l'article 584, les délais prévus sont de deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. — (Adopté.)

« Art. 43 sexes. — Pour l'application de l'article 589 les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation et les formes de cette opposition sont ceux prévus par les articles 43 bis et 43 ter. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Pour l'application des articles 628 et 634, l'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire et, lorsqu'il n'y a pas de mairie, affichés à la diligence du chef de circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Articles 47 et 47 bis.

M. le président. « Art. 47. — Les dispositions de l'article 679 sont également applicables au représentant de l'Etat dans le territoire, au secrétaire général du territoire, aux conseillers de Gouvernement et aux membres du conseil du contentieux administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 47 bis. — Pour l'application de l'article 706-14, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles 51 et 52.

M. le président. « Art. 51. — Pour l'application de l'article 730, des deux premiers alinéas de l'article 731 et des articles 732 et 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le représentant de l'Etat dans le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

« Art. 52. — Pour l'application de l'article 752, le certificat visé au 1^{er} dudit article est délivré par le percepteur ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues au percepteur. Le certificat visé au 2^e dudit article est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative. » — (Adopté.)

Articles 57 bis et 58.

M. le président. « Art. 57 bis. — Pour l'application du code de procédure pénale, les dispositions auxquelles il est fait référence sont celles qui résultent des adaptations prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 bis.

(L'article 57 bis est adopté.)

« Art. 58. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, l'article 9 du code civil, la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, l'article 33 de la loi n° 70-613 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et l'article 7 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police, telles qu'elles ont été modifiées.

« Est également applicable l'article 23-1 du code de la route ; toutefois, dans le texte de cet article, la référence au « code de la route » est remplacée par la référence au « code de la route applicable localement ».

« Les condamnés détenus qui exécutent une peine de relégation sont libérés dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »
— (Adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Sont également applicables dans les territoires et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues au chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du code de l'organisation judiciaire relatif à la cour d'appel ainsi que les dispositions du livre V de la partie législative de ce même code relatif aux juridictions des mineurs.

« Pour l'application de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire à Wallis et Futuna, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Les assesseurs du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme assesseur une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

« Ils sont désignés par ordonnance du président, après avis du procureur de la République, en suivant l'ordre d'une liste établie chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le procès-verbal établi à cette occasion est adressé à la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 70.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 70.

Articles 71 et 72.

M. le président. « Art. 71. — Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogées, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et dans les îles mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à ladite loi.

« Sont, notamment, abrogés :

« 1. Le code d'instruction criminelle ;

« 2. Les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;

« 3. Les lois des 22 juillet 1867 et n° 57-142 du 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;

« 4. La loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;

« 5. L'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;

« 6. L'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

« 7. Les articles 32, troisième, quatrième et cinquième alinéas, 35, 38, 42, troisième alinéa, 44 à 66 et 68 à 72, 133 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« Toutefois les dispositions de l'article 161 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« 8. Le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;

« 9. Le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24, sauf le septième alinéa, et 26 ;

« 10. Les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;

« 11. Les articles 3, 4, deuxième alinéa, 52 à 71, 75, deuxième et troisième alinéas, 77, 140 à 186, 215, 219, 221 à 232 du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédures en Océanie en tant que ces articles concernent la matière pénale.

« Toutefois, les dispositions de l'article 215 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

« Art. 72. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

« Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 1984 prévue par les articles 259 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, sera opéré dès la promulgation de celle-ci et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1983. Le président de la commission prévue à l'article 262 fixera les délais et les dates d'accomplissement des diverses formalités.

« Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

« Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant la cour criminelle siégeant à Papeete et à Nouméa seront déferées de plein droit aux cours d'assises devenues compétentes en vertu de la présente loi. De même, seront déferées de plein droit au tribunal de première instance du territoire de Wallis et Futuna les procédures en cours à la même date pour lesquelles ce tribunal sera devenu compétent.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Sous réserve des alinéas qui précèdent, les dispositions des lois qui ont modifié le code pénal ou le code de procédure pénale et ont réglé leur application en fonction de la date de la commission des faits ou de celle de la condamnation sont applicables, s'il y a lieu, aux situations qu'elles concernent. »
— (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en nous demandant d'accepter les modifications apportées par le Sénat au projet de loi voté par l'Assemblée en première lecture, M. le rapporteur a souligné la volonté de la majorité d'accélérer la mise en application d'un texte attendu avec impatience par les peuples des territoires d'outre-mer.

Nous ne pouvons qu'approuver cette démarche, d'autant plus qu'elle permettra enfin de mettre un terme à l'anachronique code d'instruction criminelle en vigueur dans les territoires d'outre-mer depuis le XIX^e siècle.

Ainsi, en matière pénale, il sera mis fin à une législation coloniale dont le caractère inique, discriminatoire et répressif a été clairement démontré ici lors du précédent débat sur ce sujet.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste votera pour le texte soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale en seconde lecture. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Le groupe socialiste votera des deux mains, si je puis dire, le projet soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

Ce texte est un de ceux qui font que, peu à peu, les territoires éloignés de la métropole deviennent vraiment et de plein droit pleinement français. Progressivement, les différences existant entre notre métropole et ces lointains territoires finissent par s'estomper, jusqu'à disparaître.

En fait, c'est un pan du régime colonial qui va tomber avec le vote de ce projet auquel le groupe socialiste est particulièrement attaché. L'importance de ce vote n'échappera d'ailleurs pas à nos concitoyens des territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle, afin que chacun prenne ses responsabilités et pour que tout le monde sache qui est favorable à l'extension de droits et des nouvelles dispositions pénales dans les territoires d'outre-mer, le groupe socialiste a décidé de demander un scrutin public sur l'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	328
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation se trouvant dans l'impossibilité d'être présent avant dix-huit heures, nous allons suspendre la séance avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq est reprise à dix-huit heures cinq, sous la présidence de M. Guy Ducolone.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée (n° 1533, 1566).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie aujourd'hui en deuxième lecture d'une proposition de loi tendant à réglementer les activités privées liées à la sécurité.

Ce texte, qui a été soumis d'abord à l'Assemblée puis au Sénat, est issu de trois propositions de loi qui avaient été d'abord déposées sur le bureau de notre assemblée.

Il concerne toute entreprise qui exerce une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, et s'applique également aux personnes qui exercent ces activités à titre individuel.

La proposition de loi organise, en premier lieu, l'accès à la profession et pose, pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou d'employé d'une entreprise de gardiennage ou de transport de fonds, de strictes conditions de moralité.

Elle réglemente, en deuxième lieu, la présence des gardiens sur la voie publique, le port d'arme et l'émission de documents par les entreprises, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre l'activité de gardiennage ou de transport de fonds et les missions du service public de la police.

Le texte soumet enfin l'exercice des activités de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes à une autorisation préalable qui doit permettre à l'administration d'exercer un contrôle sur cette profession.

Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, la proposition de loi comporte des sanctions dissuasives à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas les dispositions nouvelles.

Le Sénat a retenu pour l'essentiel les grandes lignes de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et n'a apporté au texte que des modifications limitées, principalement d'ordre rédactionnel.

Pour faciliter la discussion, j'interviendrai brièvement lors de la discussion de chaque article afin de réduire la durée de cet exposé général. Nous pourrions ainsi examiner au fur et à mesure les modifications qui ont été proposées par le Sénat et celles qui ont été acceptées par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les activités de surveillance, de prévention, de transports de fonds, de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention.

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

« Les gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierge ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'article 1^{er} comporte plusieurs amendements d'ordre rédactionnel.

Il définit les activités qui entrent dans le champ d'application de la loi. Le Sénat lui a apporté plusieurs modifications.

Il a, en premier lieu, choisi de qualifier l'ensemble des activités visées par la loi d'« activités de sécurité privée » et a, par ailleurs, préféré au terme de « gardiennage » retenu par l'Assemblée nationale celui de « prévention ».

Il a également modifié la définition de l'activité de surveillance et de gardiennage pour préciser qu'elle consiste en prestation de services qui ont pour objet la sécurité des biens ainsi que celle des personnes en liaison avec la protection des biens.

S'agissant des entreprises de transport de fonds, il a estimé nécessaire d'inclure dans le champ d'application de la loi les entreprises qui assurent le convoyage de documents permettant d'effectuer un paiement. Le rapporteur de la commission du Sénat a évoqué à cet égard l'importance que revêt le transport de carnets de chèques ou de cartes de crédit.

Le Sénat a également tenu à préciser que les gardiens d'immeubles qui assurent exclusivement des fonctions de concierge ne sont pas soumis aux dispositions de la loi.

Enfin, il a supprimé les dispositions relatives aux entreprises de protection des personnes, qu'il a jugé préférable de reprendre dans un article additionnel après l'article 1^{er}.

La commission des lois a adopté sur cet article trois amendements que j'avais déposés, dont celui qui est actuellement en discussion, et qui a pour objet de substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ». Ce terme avait été retenu par l'Assemblée nationale. La commission des lois considère que ce terme est mieux adapté aux dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous pensons effectivement que le terme de « gardiennage » est mieux adapté et convient davantage à l'objet de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et plus généralement de sécurité privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat avait introduit dans le texte adopté par l'Assemblée la notion de sécurité privée, qui apparaît à différents endroits du texte.

La commission, suivant en cela l'avis du rapporteur, a estimé qu'il n'était pas du tout opportun d'introduire cette notion qui laissait entendre qu'il y aurait deux sortes de sécurité, la sécurité publique, d'une part, et la sécurité privée, d'autre part. Nous considérons que la sécurité est toujours du domaine public.

M. Parfait Jans. Très juste !

M. François Massot, rapporteur. Seuls des cas exceptionnels justifient le recours à des sociétés de gardiennage ou de protection de personnes. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Toute entreprise qui exerce soit une activité consistant à transporter des fonds, soit une activité consistant à transporter, dans les conditions réglementaires applicables en matière de transport de fonds, des bijoux, objets de valeur et métaux précieux, valeurs mobilières, ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement, soit les deux activités ci-dessus, est considérée comme une entreprise de transport de fonds. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La rédaction que je propose tend à définir l'activité des transports de fonds ainsi que son contenu, d'une part, en substituant l'expression : « exercer une activité consistant à transporter », qui est plus conforme à la réalité des faits, à l'expression : « assurer le convoyage et la sécurité... » dans laquelle n'est pas mentionné, semble-t-il, le fait principal, le transport — opération consistant à déplacer la chose — et, d'autre part, en distinguant dans le champ d'application de la loi l'activité de transport de fonds de l'activité de transport de bijoux, d'objets et métaux précieux, valeurs mobilières ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement.

Toutes les entreprises de transport de fonds sont soumises à la loi, y compris celles qui transportent des fonds pour un montant inférieur à 200 000 francs. Elles sont donc soumises au régime de l'autorisation préalable, comme le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en exprimait le souhait. Toutes celles qui transportent des bijoux, objets, métaux précieux, valeurs mobilières et tout document permettant d'effectuer un paiement, mais uniquement lorsqu'elles exécutent ces transports dans les conditions réglementaires applicables en matière de transport de fonds, c'est-à-dire avec les véhicules, le personnel, l'équipement qui sont imposés par les décrets du 13 juillet 1979 et du 11 mai 1982, se trouvent ainsi soumises à cette loi.

J'invoque donc un argument purement technique qui permet d'étendre aux entreprises et à leurs activités le cadre prévu par la loi et par les textes réglementaires qui s'y rapportent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement. Cependant, en première lecture, nous avons évoqué ce problème puisque les termes : « objets de valeur, métaux précieux, valeurs mobilières » figuraient déjà dans la proposition de loi. Mais tant la commission que l'Assemblée avaient refusé d'inclure ces termes dans un texte législatif pour la bonne raison que tout objet peut être considéré comme étant de valeur, un meuble ancien, ou un meuble à peine ancien...

Accepter cet amendement reviendrait à assujettir à la loi toute entreprise de déménagement, ce qui n'est pas notre objectif. Nous avons donc purement et simplement renoncé à ces dispositions.

En revanche, la commission des lois est tout à fait d'accord pour incorporer, comme l'a prévu le Sénat, la notion de documents permettant d'effectuer un paiement, c'est-à-dire essentiellement les cartes de crédit ou les carnets de chèques. Ces documents sont souvent imprimés ou fabriqués à des distances très éloignées des banques et des problèmes de transport se posent. Il est indiscutable que la perte ou le vol, surtout en nombre important, de cartes de crédit ou de carnets de chèques entraînerait de très graves inconvénients pour les banques. C'est la raison pour laquelle nous sommes d'accord sur cette extension proposée par le Sénat.

La commission n'a pas examiné cet amendement n° 19 mais à titre personnel, je le répète, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est aussi très réservé car ces dispositions, en particulier celles qui concernent le transport de mobilier, pour reprendre l'exemple du rapporteur, conduiraient, à la limite, à faire accompagner tous les déménagements de ce type par du personnel de sécurité. Ce serait dévier ce que prévoit le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis moi-même très conscient du risque évoqué par la commission et le Gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette raison que mon amendement spécifie « ... une activité consistant à transporter dans les conditions réglementaires applicables en matière de transport de fonds... » — conditions précisées dans les décrets du 13 juillet 1979 et du 11 juin 1982 qui visent uniquement les entreprises de transport de fonds.

Ainsi les entreprises de déménagement et de transport en général avaient-elles été exclues du champ d'application de la loi, comme l'a demandé la commission : il importe, en effet, de ne pas soumettre à cette réglementation des entreprises de transport en général, même si, épisodiquement, elles transportent du mobilier précieux. Mais aurait été garantie la sécurité des entreprises qui assurent les livraisons dans les bijouteries ainsi que celle des bijoutiers, si souvent agressés ces dernières années.

M. le président. Monsieur Gantier, l'essentiel de votre amendement figure déjà dans l'article 1^{er}. Vous proposez simplement d'ajouter à l'énumération les objets de valeur et les valeurs mobilières.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Gantier, vous avez en effet satisfaction en ce qui concerne les bijoux et les métaux précieux, qui sont mentionnés au troisième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Comme je l'ai indiqué il y a un instant, le Sénat a adjoint à l'article 1^{er} un alinéa prévoyant que les gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierge ne seraient pas soumis aux dispositions de la future loi. Cette précision allant de soi, la commission a estimé qu'il n'était pas opportun d'alourdir le texte et demande à l'Assemblée de supprimer l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Toute entreprise qui exerce une activité ayant pour objet la sécurité des personnes est considérée comme une entreprise de protection de personnes.

« L'exercice d'une activité de protection de personnes est exclusive de toute autre prestation de service y compris celles de surveillance, de prévention et de transports de fonds définies à l'article 1^{er} ci-dessus. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis :

« L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des activités prévues à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Pour bien marquer la spécificité des entreprises chargées de la protection de personnes, le Sénat a voulu insérer dans un article 1^{er} bis les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er}. Par cet amendement, la commission propose de maintenir cette distinction de forme, mais en reprenant le texte initial de l'alinéa, que le Sénat avait également modifié.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité de protection de personnes, elle ne doit pas s'occuper de transport de fonds. La réglementation est en effet différente pour ces deux types d'activité. En particulier, le port d'armes pourra être autorisé pour les transports de fonds, mais ne le sera évidemment en aucun cas pour les activités de protection de personnes. C'est la raison pour laquelle la commission et le Gouvernement considèrent, comme le Sénat, que les dispositions visant la protection des personnes doivent faire l'objet d'un article séparé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission prévoit que « l'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des activités prévues à l'article 1^{er}. » S'il était adopté en l'état, les sociétés de protection de personnes ne pourraient même pas exercer l'activité pour laquelle elles sont conçues, puisque celle-ci est expressément mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er}. Pour remédier à cette contradiction interne, je suggère à M. le rapporteur de rectifier son amendement en écrivant : « exclusif des autres activités prévues à l'article 1^{er}. »

M. le président. Etes-vous favorable à cette rectification, monsieur le rapporteur ?

M. François Massot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, compte tenu de la rectification tendant à insérer le mot : « autres » après les mots : « exclusif des ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis et l'amendement n° 4 de la commission n'a plus d'objet.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises de surveillance, de prévention et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère d'entreprise de sécurité privée.

« Les gardiens employés à des tâches de surveillance statique des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

« Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de sécurité privée. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« Les entreprises de surveillance et de prévention ne doivent avoir que des activités définies à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue. »

« Les entreprises de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ci-dessus, toute autre prestation de service non auxiliaire au transport et non liée à la sécurité étant exclue. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il tend à lever une ambiguïté. Pour bien distinguer les entreprises de surveillance et de prévention et les entreprises de transport de fonds, mieux vaut scinder le premier alinéa de l'article 2 en deux alinéas distincts.

D'autre part, il répond au souei du Gouvernement de limiter strictement les activités des entreprises visées, tout en sauvegardant les activités complémentaires qui leur sont indispensables.

Les entreprises de transport de fonds, notamment celles qui ont qualité de transitaires ou de concessionnaires agréés en douane de location de véhicules, exercent en effet des activités auxiliaires, telles que le stockage en chambre forte, le conditionnement de monnaie, le traitement et le postmarquage de chèques, toutes activités qui font partie de leur mission et qu'elles sont seules capables d'assurer dans des conditions de sécurité optimales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel et pour montrer à M. Gantier que la majorité est toujours largement ouverte aux sollicitations de l'opposition, je ne vois pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit adopté, sous réserve de l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette proposition de bon sens et de clarté.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, il conviendrait de transformer l'amendement n° 5 de la commission en sous-amendement.

M. François Massot, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Massot, rapporteur, d'un sous-amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 20, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. J'ai déjà exposé les motifs de cette substitution de termes. Cela étant, je souhaiterais que M. Gantier corrige une petite erreur à la fin de son amendement. Au lieu de : « toute autre prestation de service non auxiliaire au transport », il faudrait écrire : « non auxiliaire du transport ».

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. D'accord !

M. le président. Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 20, il convient donc de substituer aux mots : « auxiliaire au », les mots : « auxiliaire du ». L'amendement n° 20 est ainsi rectifié.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 tel qu'il a été rectifié, modifié par le sous-amendement n° 5.
(L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « d'entreprise de sécurité privée », le mot : « privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Nous avons déjà examiné un amendement similaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 2, supprimer le mot : « statique ».

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, il serait judicieux d'examiner ensemble les amendements n° 17 et 18, qui forment un tout.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « mission itinérante », insérer les mots : « ou statique ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les amendements n° 17 et 18.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose de supprimer le mot « statique » au troisième alinéa et de l'introduire au quatrième. On ne saurait, en effet, interdire aux banques d'assurer une protection statique devant leur établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Massot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « sécurité privée », les mots : « surveillance et gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article premier et à l'article premier bis et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gerant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

« — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

« — s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

« — s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

M. Massot, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat a jugé qu'il ne fallait pas interdire l'exercice à titre individuel ou en tant que dirigeant de société des activités de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis. Il a estimé cette disposition trop sévère parce que de telles condamnations pouvaient résulter de faits ou de délits involontaires, par exemple un homicide par imprudence. C'est pourquoi il a préféré se référer aux condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

La commission, constatant que la plupart des condamnations sont portées sur ce bulletin n° 2, propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci de moralisation qui anime la commission et son rapporteur mais juge la disposition proposée trop restrictive. Pourrait en effet être frappées d'interdiction professionnelle les personnes qui auraient commis un simple excès de vitesse, tombant ainsi sous le coup de l'article R. 232 du code de la route, ou qui auraient embarrassé la voie publique par un dépôt de matériaux, contrevenant ainsi à l'article R. 38-11 du code pénal, ou qui auraient tracé des inscriptions, des signes ou des dessins sur la propriété d'autrui. Combien de jeunes étudiants se verraient ainsi fermer définitivement l'accès à une carrière !

M. Parfait Jans. Et combien d'ouvriers !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Par ailleurs le Gouvernement rappelle que l'administration ne peut avoir connaissance que du bulletin n° 2 du casier judiciaire, sur lequel ne figurent pas les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles peuvent être considérées comme non advenues.

Il est donc souhaitable de n'édicter une incapacité d'exercer qu'à l'égard des personnes frappées d'une condamnation ou d'une sanction disciplinaire figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire et seulement si cette condamnation ou cette sanction résulte d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. C'est pourquoi le Gouvernement propose de maintenir la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je maintiens l'amendement parce que la commission l'a voté et parce qu'à l'heure actuelle beaucoup de condamnations peuvent ne pas être portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, si le tribunal prononce une dispense d'inscription. La commission a estimé que, dans une affaire aussi importante, il était nécessaire de s'en rapporter à la réalité des condamnations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

M. Massot, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'article 1^{er} », rédiger ainsi la fin de l'article 5 :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à soumettre les employés des sociétés de surveillance aux dispositions que nous avons adoptées pour les employeurs à l'amendement n° 8

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que sur l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 et personne ne propose de le rétablir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'article 6 avait soulevé une légitime émotion chez les anciens policiers et militaires. En effet, nous avons voté, peut-être sans y réfléchir suffisamment, un texte aux termes duquel les anciens policiers ou anciens militaires devaient solliciter de leur ancien ministre de tutelle, c'est-à-dire le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, l'autorisation de devenir employés ou employeurs d'une société de gardiennage. Or, à l'évidence, ils n'ont pas à être habilités par un ministre dont ils ne dépendent plus.

M. Emmanuel Hamel. Le raisonnement est juste !

M. François Massot, rapporteur. Nous avons suivi le Sénat d'autant plus volontiers que, selon l'article 10, personne ne pourra se prévaloir de sa qualité d'ancien militaire ou d'ancien policier.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute entreprise visée à l'article 1^{er} ou 1^{er} bis de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative.

« La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre de commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

« Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

« Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies.

« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.

« L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 1^{er} est également soumis aux dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par la phrase suivante :

« Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Aucune personne habilitée par l'autorisation d'exercer délivrée par les pouvoirs publics ne doit s'en prévaloir pour se prétendre « couverte », en cas de bavure par exemple. Tel est l'objet de la précision apportée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1^{er} ou 1^{er} bis, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 9.

« En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les personnels des entreprises de surveillance et de prévention ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de prévention ou de transport de fonds, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est le même amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer aux mots : « ou de transport de fonds », les mots : «, de transport de fonds ou de protection de personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'article 12 précise que les dispositions de la loi s'appliqueront aux services de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds internes aux entreprises. Nous avons omis que ces services pouvaient aussi exercer une activité de protection des personnes, alors que c'est peut-être le problème le plus crucial. Notre amendement tend à réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 16.

M. le président. « Art. 13. — Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 7 fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation.

« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

« Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 4 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 7 est retirée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles premier bis, 2, 3, 4, 5, 7, 1^{er} et 5^o alinéas et 10 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

« Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée aux articles 1^{er} et 1^{er} bis ou à l'article 12 qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article premier sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144, 2^o, 258-1, 259 et 260 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux articles premier, premier bis ou 12 de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de prévention, de transports de fonds ou de protection de personnes, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Même explication que précédemment sur cet amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article 1^{er}, à l'article 1^{er} bis ou à l'article 12 ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité. Il doit être tenu compte de ce délai pour l'application des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus.

« Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 5 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

« Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la deuxième phrase de l'article 19, qui dispose : « Il doit être tenu compte de ce délai pour les sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus. »

Il s'agit d'un délai de six mois, prévu précisément par l'article 19, aux termes duquel l'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 pour être employé d'une société de gardiennage, doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité.

Le Sénat, pour des raisons qui me semblent superflues, a prévu qu'il devait être tenu compte de ce délai pour les sanctions prévues à l'article 14.

La commission des lois a jugé cette précision inutile et propose sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Sur le fond, nous sommes d'accord avec les explications de M. le rapporteur. Cependant, l'Assemblée pourrait à notre avis s'en tenir à la rédaction de l'article adoptée par le Sénat.

M. le président. Vous êtes donc contre l'amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous ne sommes pas pour. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Vous estimez donc que ce n'est pas superfétatoire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Emmanuel Hamel. Nous soutenons le Gouvernement en votant contre l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7.

« Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article premier et premier bis : ils régleront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20

(L'article 20 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 16 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 par les mots : « et de protection de personnes ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 corrigé.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat a modifié le titre original de la proposition de loi et adopté comme titre : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée. »

Pour des raisons déjà exposées, la commission a estimé qu'il ne fallait pas faire référence à la notion de « sécurité privée ».

Aussi propose-t-elle d'en revenir au titre prévu en première lecture : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

Le Gouvernement est d'accord, semble-t-il, sur notre terminologie, mais il propose de préciser que la loi s'appliquera également à la protection des personnes.

La commission a jugé préférable de ne pas retenir le sous-amendement du Gouvernement, car, compte tenu des possibilités d'affichage, mieux vaut peut-être ne pas indiquer trop clairement que nous réglons la question — qui est, chacun le sait, délicate — de la protection des personnes en faisant figurer cette mention dans le titre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 16 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite apporter à tous les citoyens le sentiment de la sécurité et de la protection des personnes, mais il entend le faire par des actes, et non par des mots. Si l'Assemblée souhaite ne pas voir figurer les mots « protection de personnes » dans le titre de la proposition de loi, il n'en prendra aucun ombrage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour explication de vote.

M. Parfait Jans. Les abus des sociétés de gardiennage et des milices patronales étaient tels que la majorité du Sénat a reconnu le bien-fondé des propositions de loi qui sont à l'origine du présent texte. L'accord de fond entre les deux assemblées nous laisse espérer une application rapide d'un dispositif qui renforce la sécurité des personnes et des biens et constitue une base nouvelle de reconnaissance des droits des travailleurs. A ce double titre, le groupe communiste émettra un vote positif sur l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

PRESIDENTS ET MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1551, 1563).

La parole est à M. Massot, suppléant, M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, nous voici donc de nouveau appelés à nous prononcer sur le sort des comptables publics principaux nommés en qualité de magistrats dans les chambres régionales des comptes.

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, le Sénat, qui a été saisi le 1^{er} juin du texte que nous avons adopté le 11 mai, a rétabli, avec l'accord du Gouvernement, l'article 2 du projet de loi que l'Assemblée nationale avait tenu à supprimer, à l'initiative de la commission des lois.

De quoi s'agit-il ?

Je rappellerai tout d'abord que l'objet même du projet de loi, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} — lequel a été adopté conforme par les deux assemblées et dont nous ne discutons donc plus — consiste à préciser que l'incompatibilité applicable aux comptables publics principaux est une incompatibilité territoriale : « Nul ne peut être nommé membre d'une chambre régionale des comptes s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus. »

Cette incompatibilité de caractère territorial doit donc se substituer à celle qui est prévue par le texte de la loi du 10 juillet 1982 et dont le caractère général s'oppose au recrutement de nombreux comptables publics principaux dans les chambres régionales des comptes.

Quant à l'article 2 du projet de loi, il propose d'interdire l'exercice de toute fonction juridictionnelle à un magistrat qui viendrait à être constitué en débet au titre de sa gestion antérieure, et ce jusqu'à ce qu'il ait reçu soit quitus, soit, comme l'a ajouté le Sénat, décharge de sa responsabilité.

Ce texte comporte des inconvénients suffisamment graves pour que la commission des lois de l'Assemblée vous en demande, comme en première lecture, la suppression.

Ces inconvénients sont triples.

Le premier inconvénient est d'introduire une confusion entre le débet, notion comptable et objective, et la faute, susceptible d'entraîner une sanction, sur la nature de laquelle nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir.

Il faut rappeler, comme nous l'avions fait en première lecture, que le juge des comptes n'apprécie nullement la faute du comptable et qu'une décision de débet n'implique nullement l'existence d'une faute. Ce principe essentiel a récemment été rappelé par le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour des comptes qui avait fondé une décision de quitus sur le fait que le comptable n'avait pas commis de faute. L'arrêt du Conseil d'Etat indique notamment :

« Considérant que la Cour des comptes, qui est compétente, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1967, pour juger les comptes des comptables publics, ne peut légalement fonder les décisions qu'elle rend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle que sur les éléments matériels des comptes soumis à son contrôle, à l'exclusion notamment de toute appréciation du comportement personnel des comptables intéressés... »

Cet arrêt rappelle avec force que le quitus ne saurait se fonder sur l'absence de faute, pas plus que le débet ne saurait se fonder sur une faute.

Il ne faudrait pas — tel est du moins l'avis de la commission des lois — que le législateur, en apportant sa caution à une telle confusion, contribue à remettre en cause l'un des principes qui fondent le droit des finances publiques et à introduire le doute dans l'esprit des justiciables comme dans celui des juges.

Le deuxième inconvénient grave du texte est de donner à une décision de décharge de responsabilité, accordée par le ministre de l'économie et des finances — lequel n'est jamais qu'un homme, pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat (*sourires*) — une portée équivalente à celle d'un arrêt de quitus prononcé par la juridiction des comptes, qui est une collégialité.

Si bien que le texte adopté par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, aboutit à ce paradoxe qu'un magistrat pourrait se voir interdire toute activité juridictionnelle alors qu'il n'a commis aucune faute au titre de sa gestion antérieure, tandis qu'un autre magistrat ayant, lui, commis une faute à moitié absoute par une décharge partielle accordée par une autorité administrative continuera à exercer pleinement ses fonctions de magistrat.

Le texte comporte en outre un troisième inconvénient, probablement plus dangereux que les deux précédents : il institue une sorte de suspension partielle qui interdirait à un magistrat l'exercice de toute fonction de caractère juridictionnel.

Les juristes ne peuvent pas ne pas être très choqués par une telle disposition.

Comment ne pas voir, en effet, que, si l'on accrédite l'idée qu'un doute doit planer sur la gestion d'un comptable nommé magistrat, ce doute rejillira sur toutes ses activités, juridictionnelles ou non juridictionnelles ?

Il est impensable que, en cas de suspicion planant sur un membre des chambres régionales des comptes, celui-ci puisse continuer à exercer ses activités non juridictionnelles alors que, pour ses activités juridictionnelles, il serait mis à l'écart, dans l'attente d'une éventuelle décision des juges ou du ministre. Une telle partition des tâches d'un même magistrat — car un conseiller régional des comptes est un magistrat pour toute son activité — ne nous semble pas acceptable.

Qu'ils rendent des jugements ou des avis, les magistrats travaillent collégalement : la condition de magistrat ne se divise pas et aucune disposition de notre droit ne fonde ni n'autorise une telle division. N'introduisons pas une innovation aussi curieuse à l'occasion de l'examen d'un texte relativement mineur comme celui que nous examinons.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois s'est prononcée à nouveau pour la suppression de l'article 2 du projet de loi.

En outre, le texte du projet de loi, tel qu'il résulterait du vote de cet amendement, rejoindrait en fait la position exprimée par la commission des lois du Sénat et par son rapporteur, M. Pillet, lors de l'examen du texte qui allait devenir la loi du 10 juillet 1982.

Dans le rapport qu'il a présenté devant le Sénat, M. Pillet a opportunément rappelé qu'il avait toujours considéré que l'incompatibilité instituée par le 6^o de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1982 était une incompatibilité territoriale, comme celles qui sont prévues aux autres paragraphes de cet article, lequel est exclusivement consacré aux incompatibilités territoriales. Sur ce point, on ne peut que donner raison à M. Pillet et à la commission des lois du Sénat. Mais cette observation montre aussi que ni le Sénat, ni le Gouvernement ne s'étaient préoccupés,

et à juste titre, d'envisager le cas où un comptable public nommé membre d'une chambre régionale des comptes serait mis en débet ultérieurement au titre des fonctions qu'il a exercées dans le ressort d'une autre chambre régionale.

Le texte que vous propose la commission des lois rejoint donc la position exprimée par la Haute Assemblée lors du vote de la loi du 10 juillet 1982.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les jeunes auditeurs de cet après-midi vont croire que l'on parle en latin du Bas Empire tant ce sujet peut paraître assez obscur. (*Sourires*.)

Je vais m'efforcer cependant de reprendre les arguments que M. le rapporteur suppléant a battus en breche, car nous pensons — et je dirai tout à l'heure pourquoi — que l'article proposé par le Sénat doit être adopté par l'Assemblée nationale.

Premièrement, vous dites, monsieur le rapporteur suppléant, qu'il ne faut pas écarter un magistrat mis en débet au titre de ses anciennes activités car le débet ne concerne que le terrain objectif de la régularité comptable et n'est pas une faute.

Vous pensez donc qu'un juge des comptes pourrait statuer, alors même que ses comptes à titre personnel seraient objectivement irréguliers au plan de la comptabilité ?

Votre position poussée à l'extrême perd un peu de son poids. Le Gouvernement aura du mal à vous suivre.

Deuxièmement, vous dites que la décharge de responsabilité se fonde sur la notion de faute et vous pensez par là mettre en défaut le Sénat et le Gouvernement.

Là encore, nous ne pouvons vous suivre, car nous estimons que c'est la notion de remise gracieuse qui est fondée sur la faute.

La décharge de responsabilité, bien au contraire, est assise sur la notion de force majeure.

Cela semble prouver que seuls les initiés situent bien toutes ces notions : il est donc vain de proposer des mesures qui supposent bien connue cette partie très technique du droit de la comptabilité publique.

Troisièmement, vous dites — et ce fut l'un de vos arguments de dissuasion — que les magistrats statuent collégalement et qu'il est donc, de ce fait, impossible d'écarter un magistrat dont les comptes antérieurs sont déclarés irréguliers.

Sur ce plan aussi, il est difficile de suivre votre analyse. Il est clair que la décision juridictionnelle est collégiale. Encore faut-il que le collège soit régulièrement constitué.

Par ailleurs, à ma connaissance, la collégialité est une notion qui s'attache plus à la qualité de la décision rendue qu'au nombre des juges appelés à se prononcer.

M. Dominique Taddei. Ah !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quatrièmement, vous prétendez enfin que, si un doute pèse sur la personne d'un magistrat, ce doute s'étendra à toutes les activités de celui-ci.

Vous en concluez que ce magistrat, en quelque sorte frappé de l'ombre du doute, doit continuer sa mission comme si de rien n'était.

Le Gouvernement pense au contraire qu'il vaut mieux, mais sans porter de jugement, suspendre ses activités.

Par ailleurs, vous m'accorderez que rendre justice et donner un conseil sont deux activités d'une importance très différente.

Le Gouvernement considère que l'on peut laisser un magistrat mis en débet donner un ou des avis, mais qu'il est beaucoup plus délicat de lui laisser assumer une mission de justice.

C'est pourquoi nous faisons cette distinction et proposons la suspension des activités.

Enfin, je reviendrai sur un problème de calendrier. Le système actuel doit prendre fin le 30 juin 1983.

Les chambres régionales des comptes disposent d'un juge unique jusqu'à cette date.

Le 1^{er} juillet, les chambres régionales des comptes doivent poursuivre leur mission grâce à l'affectation des magistrats, actuellement en voie de sélection et de nomination.

Ce projet de loi, destiné à lever un obstacle fâcheux dans la sélection, ne sera pas voté le 30 juin 1983 au train ou vont vos arguments et nous risquons, si vous ne consentez pas à faire dans votre démarche juridictionnelle une véritable révolution copernicienne, d'aboutir au vide juridique.

Chacun comprend que cette situation est inconcevable et serait peu supportable. C'est pourquoi nous vous adjurons de bien vouloir entendre d'une oreille attentive les arguments que vous propose le Gouvernement. Nous souhaitons que l'Assemblée

nationale adopte conforme le texte qui lui est proposé par le Sénat et qui tient compte non seulement de votre souci, mais également de cette réalité vers laquelle nous nous achevons le 30 juin 1983.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite que M. le rapporteur ait, avec sa vivacité d'esprit, le temps de réfléchir à la pertinence des arguments d'autorité morale, de droit et de fait, mais aussi de bon sens, qui viennent d'être invoqués par M. le secrétaire d'Etat.

Je ne peux pas oublier avoir eu l'honneur d'appartenir à ce grand corps qu'est la Cour des comptes et je souhaite très vivement que l'Assemblée rejoigne le secrétaire d'Etat dans son argumentation sérieuse, équilibrée et bien fondée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, précitée, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. François Massot, rapporteur suppléant. Je considère que les arguments que j'ai développés étaient bons. J'étais d'ailleurs mandaté par la commission des lois pour les développer et je ne peux revenir sur ces arguments.

M. le secrétaire d'Etat a reçu le renfort de l'opposition par la voix de M. Hamel. (Sourires.) Je comprends qu'il existe des arguments de réalisme.

Je regrette une fois encore que nous soyons dans cette situation, mais je crois qu'il faut en sortir ; c'est la raison pour la quelle, bien que ne pouvant pas retirer l'amendement de la commission, je me rallie à titre personnel à la position défendue par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. La sagesse a prévalu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

REFORME DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Paris, le 8 juin 1983

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (n° 1555)

La parole est à M. Taddei, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Mesdames, messieurs, en première lecture, à l'Assemblée, la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance fut jugée par l'opposition inutile, inefficace, voire dangereuse. Or le Sénat, après l'avoir amendée, l'adopta à l'unanimité.

Toutefois, en deuxième lecture, nos collègues de l'opposition nous expliquèrent que, même si elles n'étaient plus inutiles ni inopportunes, les positions prises par l'Assemblée nationale demeureraient dangereuses, qu'il fallait s'en méfier et ils votèrent contre.

Reparti au palais du Luxembourg, le texte fut une nouvelle fois adopté à l'unanimité par le Sénat. Je tiens à souligner le très grand effort de conciliation envers les thèses de l'Assemblée nationale fait par le président et le rapporteur de la commission des finances de la Haute Assemblée.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie lundi dernier à l'Assemblée nationale a abouti à une conclusion positive. Nous nous sommes en effet mis d'accord avec nos collègues du Sénat sur les douze articles qui restaient en discussion.

Je ne cherche pas à désigner les vainqueurs ou les vaincus mais, afin d'être parfaitement loyal vis-à-vis de l'ensemble de la représentation nationale, je me dois de préciser que le texte qui vous est maintenant soumis a été approuvé non seulement par les représentants de la majorité de cette assemblée, mais par tous les représentants du Sénat ; nos collègues représentant la droite de cet hémicycle nous ont expliqué que, ayant voté contre ce texte à deux reprises, ils se sentaient obligés — ce qui est tout à fait leur droit — de s'abstenir sur les propositions de la commission mixte paritaire.

Telles sont les conditions dans lesquelles fut mis au point le texte qui vous est soumis et sur lequel je me contenterai, pour que tout soit parfaitement clair, de quelques remarques parce que telle ou telle modification dont nous sommes convenus avec nos collègues du Sénat pourrait donner lieu à interprétation.

Certains points étant apparus ne pas relever exactement du domaine législatif, il semble important d'éclairer en séance publique la volonté du législateur à l'intention de ceux qui auront ultérieurement à interpréter ce texte. Je crois d'ailleurs savoir que M. Cluzel, rapporteur au Sénat, fournira des explications du même ordre.

Sur l'ensemble du titre I^{er} qui, je vous le rappelle, porte sur la constitution d'un nouveau réseau, l'accord a été facilement réalisé entre nos collègues sénateurs et nous mêmes. Je ne ferai aucune observation particulière, sauf si tel ou tel de nos collègues me le demandait, vous renvoyant aux explications données en première et en deuxième lecture devant les deux assemblées. Cette organisation nouvelle du réseau est maintenant bien comprise par tout le monde.

Toutefois au sujet de l'article 4, qui prévoit la mise en place du chef de réseau, appelé centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, il nous a souvent été demandé quels seront les hommes qui animeront ce C. E. N. C. E. P., puisque tel est le nouveau sigle. Il n'y a, à l'évidence, rien à dire à propos de ceux qui seront élus — puisque c'est un système fédératif qui est mis en place — pour représenter les caisses locales et les sociétés régionales au C. E. N. C. E. P. Mais en ce qui concerne le personnel, il a, me semble-t-il, parfaitement été clair tant en commission mixte paritaire que lors des débats antérieurs, que le personnel de ce qui est aujourd'hui l'union nationale des caisses d'épargne de France serait repris dans l'hypothèse naturellement où il le souhaiterait. Mais face aux inquiétudes qu'on a essayé de susciter de façon un peu provocante parfois au sein de ce personnel, j'indique que l'intention aussi bien des sénateurs que des députés en votant l'article 4, comme d'ailleurs l'ensemble de ce texte, est bien de permettre au personnel de l'actuel U. N. C. E. P. de trouver tout naturellement sa place dans le nouveau chef de réseau.

En ce qui concerne le titre II, j'apporterai certaines précisions.

Nos collègues du Sénat, tout en acceptant d'ailleurs les deux alinéas que nous avons votés à l'article 7 en seconde lecture à l'Assemblée nationale, ont soulevé la question de savoir quelle serait la situation statutaire exacte des membres du directoire, président de directoire ou directeur général unique dans les petites caisses. Ils se sont également demandé ce qui se passerait quand l'un d'eux, pour une raison ou pour une autre, serait amené à abandonner ses fonctions. Il était difficile à nos collègues du Sénat de couvrir tous les cas de figure. S'ils en avaient traité quelques-uns, ils en avaient oublié d'autres qui, dans

la pratique, pouvaient être plus importants. Nous avons donc eu une discussion détaillée avec les sénateurs et nous avons abouti à une rédaction commune.

L'article 7 sera très important pour l'avenir du réseau car il traite des futurs dirigeants du nouveau système. Je voudrais vous préciser les points où nous sommes arrivés.

On pourra être recruté comme membre d'un directoire ou comme directeur général unique dans une caisse d'épargne qu'on soit ou non salarié du réseau. Première idée-force.

Deuxième idée-force : durant le temps où l'on exercera ces fonctions — car ce n'est pas un statut — on aura la situation de mandataire social, comme cela se passe d'ailleurs dans certains autres réseaux financiers.

Troisième idée, simple celle-ci : le jour où, pour une raison ou une autre, on est amené à abandonner ses fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique, on retrouvera tout naturellement son statut antérieur. Si on avait le statut de salarié des caisses d'épargne, on redevient salarié des caisses d'épargne. Mais si on ne l'était pas avant, on ne l'est pas devenu entre-temps.

Tels sont les principes simples qui éclairent nos débats antérieurs, et en particulier ceux de la commission mixte paritaire.

Il me reste, monsieur le président, à apporter deux précisions.

Nous avons tenu à suivre nos collègues du Sénat pour ce qui concerne la situation des anciens administrateurs de caisses d'épargne — article 9. Un mauvais procès avait été fait : lors des discussions importantes qu'avait provoquées cette réforme des caisses d'épargne, on avait essayé de démontrer que les anciens administrateurs étaient les mal-aimés du législateur.

Nos collègues du Sénat, réagissant aux procès d'intention que l'on avait pu entendre au cours de l'été dernier, avaient, dans un premier temps, c'est-à-dire en première lecture, proposé que les anciens administrateurs gardent une voix délibérative. Vous vous souvenez que nous avions repoussé cette solution. Avec la sagesse qui les caractérise, ils ont proposé, en seconde lecture, que les anciens administrateurs gardent, jusqu'à la fin de leur mandat, le titre de censeur et disposent d'une voix consultative.

Cette formule nous a paru tout à fait correcte. Elle faisait en même temps litière de quelques mauvais procès qui avaient pu nous être intentés au moment du dépôt de cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale.

Enfin, s'agissant de la désignation des membres des conseils consultatifs, le Sénat avait souhaité, en première lecture, je me permets de vous le rappeler, que l'on procède à un tirage au sort du corps électoral plutôt qu'à des opérations — qui seraient devenues un peu lourdes — concernant les trente millions de personnes ayant ouvert en France un livret de caisse d'épargne et de prévoyance. Nous avons accepté, vous vous en souvenez, cette notion en seconde lecture.

Eprouvant quelques inquiétudes devant le mécanisme nouveau du tirage au sort, nos collègues du Sénat avaient souhaité, en deuxième lecture, introduire une notion précise de représentativité afin que ce tirage au sort corresponde à la volonté majoritaire de l'ensemble des déposants.

Nous avons précisé ce point dans l'article 8, deuxième alinéa.

Le seuil significatif pour définir une représentativité dès lors qu'il y a tirage au sort, est un plancher et non un plafond. Le Sénat ayant retenu la formule « dans la limite », qui pouvait laisser penser qu'il s'agissait d'un plafond, il fallait trouver une autre expression montrant bien que c'était un plancher.

A quel niveau doit être fixé ce seuil minimum ? Comme tout statisticien pourrait le faire, je répondrai que tout dépend de la taille de la population qui est concernée. En d'autres termes, il serait aberrant de fixer un plancher unique. En effet, dans une petite caisse où la population n'est pas très importante, il faut, pour être sûr de la représentativité, appliquer un seuil minimum relativement élevé. En revanche, dans une très grande caisse, comme à Paris, dans les Bouches-du-Rhône ou en Corse, qui ont un très grand nombre de déposants, le pourcentage de déposants tirés au sort peut être beaucoup plus faible et donner cependant un échantillon représentatif.

C'est pourquoi, nous avons proposé, en accord avec nos collègues du Sénat, de retenir la formule : « Sans que leur nombre puisse être inférieur à 1 p. 100 du nombre des déposants. »

Dans les très grandes caisses, ce plancher aboutira à un échantillon tout à fait représentatif et, dans les très petites caisses, il pourra être porté, comme le souhaitaient les sénateurs, à 10 ou 15 p. 100 ; un décret le précisera après concertation avec l'ensemble des intéressés.

Dernière remarque, nos collègues du Sénat nous ont fait observer qu'il y avait une certaine contradiction à parler de bénévolat des membres des conseils d'orientation et de surveillance, puis de possible indemnisation.

Je précise, en tant que premier auteur de la proposition de loi, qu'à l'époque de son élaboration, le Gouvernement songeait à déposer un texte sur l'élu d'association, aux préoccupations duquel nous souhaitions répondre.

Ce texte n'étant pas encore déposé, il nous a paru utile de préciser, que, salarié ou non, retraité ou non, quelles que soient ses conditions de vie ou de travail, chacun devait pouvoir dans les mêmes conditions exercer des responsabilités dans les conseils d'orientation et de surveillance. Notre intention était parfaitement claire à cet égard, et nos collègues du Sénat ont bien voulu le comprendre.

Nous avons accepté de supprimer la référence à l'indemnisation, un décret fixant les conditions de remboursement de frais, selon la rédaction que les sénateurs avaient suggérée.

Voilà le bon compromis auquel nous sommes parvenus.

Ayant déjà eu l'honneur d'être rapporteur du projet de loi sur le livret d'épargne populaire qui fut, lui aussi, adopté à l'unanimité par le Sénat, j'en tire la conclusion, non pas qu'un parlementaire plus qu'un autre bénéficie de complaisance ou de sympathie sénatoriale, mais que, dès lors que l'on veut assurer l'évolution et la démocratisation nécessaires de l'épargne populaire, on peut élaborer de bons textes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, après le rapporteur, qui s'est exprimé avec beaucoup de chaleur et de talent, je me réjouis tout particulièrement de l'heureuse conclusion des travaux de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. De bout en bout, la preuve a été faite qu'un excellent travail pouvait être réalisé par le Parlement sur des sujets aussi difficiles.

Tout est parti d'une proposition de loi déposée par M. Taddei et plusieurs de ses collègues. Les propositions de loi sont assez rares dans les domaines économique et financier pour qu'on salue le travail des députés auteurs du texte. Ont suivi des débats parlementaires qui se sont déroulés dans le climat qui vient d'être rappelé par le rapporteur, débats où l'opposition a joué son rôle, même si elle a eu quelques difficultés à introduire une certaine cohérence dans son argumentation.

Mais — et c'est là l'essentiel — on a pu aboutir à un accord général entre les deux assemblées, entre la majorité et l'opposition sur la nécessité de cette réforme. La chose est importante car, à l'origine, un tel accord n'existait pas. Or il fallait cette réforme pour donner au réseau des caisses d'épargne les moyens de se développer dans le cadre du renouveau de notre système bancaire et financier.

Les deux assemblées se sont attachées à améliorer la proposition, chacune mettant plus particulièrement l'accent sur tel ou tel problème. Mais l'esprit de conciliation a heureusement prévalu et, à l'issue des deux lectures, les divergences s'étaient déjà considérablement réduites. Chacun a dû consentir quelques efforts pour que la commission mixte paritaire parvienne à un texte acceptable par tous. Je remercie M. Taddei et tous ceux qui ont concouru à cet heureux résultat. J'associe à ces remerciements les sénateurs qui ont suivi de très près ce texte.

Il faut souligner plus particulièrement les articles 9 et 10 concernant la composition et le rôle des conseils d'orientation et de surveillance. Un équilibre heureux a pu être trouvé entre les différentes catégories de membres, élus locaux, salariés et déposants, tant pour ce qui concerne leurs modes de désignation que leur nombre et leur rôle dans la conduite des affaires de la caisse. Certes, on se heurte toujours à des difficultés pour déterminer plancher et plafond. Mais, comme disait quelqu'un, quand on en est là, on monte à l'étage supérieur, de sorte que le plafond devient plancher. (Sourires.)

A l'article 9, le rapporteur nous a interrogés sur les conséquences du caractère bénévole des fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance. Nous tenons à préciser à nouveau que le fait que cette fonction soit bénévole ne s'oppose en rien à ce que certains puissent percevoir, dans le cadre de l'exercice de cette fonction, une sorte d'indemnité.

Parmi les points réglés par la commission mixte paritaire, je voudrais également signaler le jeu des derniers alinéas des articles 15 et 16. Ainsi les accords constitutifs du statut du personnel ne pourront pas être dénoncés, ce qui correspond bien à la notion de statut. Il a été introduit par la commission mixte paritaire à l'article 15 une possibilité de recours à une formation arbitrale en cas de désaccord persistant sur une demande de modification des statuts, ce qui évite qu'une telle demande reste lettre morte, comme c'est le cas avec les statuts actuels.

Si les deux assemblées veulent bien accepter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, comme le Gouvernement le souhaite, nous aurons ainsi une loi qui donnera les moyens de moderniser le réseau des caisses d'épargne. Mais une loi ne suffit pas, il faut que chacun s'attache maintenant à participer à la mise en œuvre effective de la réforme, en commençant par la mise en place des nouvelles structures. Cette réforme ne sera réussie que si tous — les personnels, les dirigeants anciens et nouveaux, les déposants qui vont élire leurs représentants, les élus locaux — participent à cette tâche d'une ampleur considérable.

Pour sa part, le Gouvernement s'attachera à faciliter les choses au mieux en aidant, si besoin est, chacun à trouver sa place dans le nouvel équilibre. Mais la tâche la plus urgente est la rédaction des très nombreux textes réglementaires nécessaires pour l'application de la loi. Ce travail a déjà été entamé, avec l'aide de responsables des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les premiers décrets, et d'abord ceux concernant la période transitoire avant la mise en place définitive de tous les organes prévus par la loi, pourront sans doute être publiés dans les jours qui suivront la promulgation de la loi. Ainsi, dès l'été, les nouvelles équipes pourront se mettre en place pour organiser les étapes ultérieures et pour lancer le réseau des caisses d'épargne sur les voies du renouveau, du développement et d'une plus ample collecte de l'épargne. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

L'ORGANISATION DU RESEAU DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

« Art. 3. — Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec la caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement. Les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes à conseil de surveillance. Elles représentent les caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional et assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble, ou que le centre national ou la caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ce dernier, leur demande d'assumer.

« Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier pour les caisses du département de la Moselle.

« Plusieurs sociétés régionales de financement peuvent créer entre elles des groupements de moyens. »

« Art. 4. — Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est souscrit par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 p. 100, les sociétés régionales de financement pour 15 p. 100 et la caisse des dépôts et consignations pour 35 p. 100.

« Le centre national est chargé de :

— représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs sociétés régionales et leurs organismes et filiales communs, y compris en leur qualité d'employeur, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

— négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

— gérer toute société ou tout organisme, utile au développement des activités du réseau ;

— prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit lorsque la moitié au moins des membres des conseils d'orientation et de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ;

— prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

— exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales ;

— organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds commun de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

« Le budget de fonctionnement du centre national est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance pour la période allant de la promulgation de la présente loi à la désignation des représentants définitifs des caisses d'épargne et de prévoyance, des sociétés régionales de financement et de la caisse des dépôts et consignations dans cet organisme. »

« Art. 4 bis. — 1. — Une dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne est attribuée, chaque année, au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Les modalités de calcul de cette dotation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette dotation annuelle concourt aux dépenses engagées par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance au titre des attributions de contrôle qui lui sont dévolues par l'article précédent.

« II. — L'article 53 du code des caisses d'épargne est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5° La dotation à prélever pour concourir aux frais de contrôle du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance institué par l'article 4 de la loi n° ... du ... portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. »

TITRE II

L'ORGANISATION DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

« Art. 7. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directeur de cinq membres au plus ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« La nomination d'un salarié d'une caisse d'épargne comme membre d'un directeur ou comme directeur général unique ne met pas fin à l'exécution de son contrat de travail.

« S'il n'est pas lié à la caisse par un contrat de travail préalablement à sa nomination, le président du directoire ou le directeur général unique, mandataire social, est considéré comme un salarié de celle-ci au regard de la législation sur le travail.

« Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse.

« Art. 8. — Pour la désignation des membres des conseils consultatifs :

— sont électeurs les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier, sans que leur nombre puisse être inférieur à 1 p. 100 du nombre des déposants susvisés ;

— sont éligibles les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

« Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles. »

« Art. 9. — Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre de salariés en activité dans la caisse au 1^{er} janvier de l'année de mise en place ou de renouvellement.

Il comprend :

« 1° des membres élus au scrutin proportionnel par les maires, parmi les membres des conseils municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après déterminera le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune ;

« 2° des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse ;

« 3^o des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal à un tour par les membres du ou des conseils consultatif de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans ;

« 4^o deux membres élus, pour compléter la représentation des déposants, à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au dernier tour par les autres conseillers parmi les déposants ayant la personnalité morale.

« Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

« Les statuts de chaque caisse d'épargne peuvent instituer, en outre, des postes de censeurs avec voix consultative réservés, jusqu'à expiration normale de leur mandat sans pouvoir excéder trois années à compter de la promulgation de la présente loi, aux membres des conseils d'administration en fonction à la date de la première élection des conseils d'orientation et de surveillance.

« Les membres du conseil visés au 3^o et au 4^o du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis par moitié entre les conseillers visés au 1^o du présent article et ceux visés au 2^o du présent article dans les caisses de plus de dix salariés et, respectivement, à raison des trois quarts et d'un quart dans les caisses de dix salariés et moins.

« Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans.

« Toutefois, le mandat des membres visés au 1^o du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal ou départemental. En cas de vacance du siège d'un desdits membres, et si cette vacance survient un an au moins avant le renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance, il y est pourvu dans les trois mois. »

« Art. 9 bis A. — *Supprimé.* »

« Art. 10. — Le conseil d'orientation et de surveillance définit, sur proposition ou après consultation du directeur ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et en contrôle collégalement et en permanence l'application. Il a pour compétences :

« — la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ;

« — l'approbation du plan de développement pluriannuel et l'examen annuel de son exécution ;

« — l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

« — l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance, ou le directeur général unique, à l'exception des actes de gestion courante effectués dans des conditions normales ; en cas de conflit, le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui décide de la suite à donner au projet ;

« — le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

« — le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice ;

« — l'examen du bilan social de la caisse ;

« — le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

« — l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret ;

« — la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation pour juste motif du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

TITRE III

L'ORGANISATION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE RESEAU DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

« Art. 14. — La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales, à la proportionnelle au plus fort reste selon le nombre de voix obtenu, tous collèges confondus, à la dernière élection au conseil de discipline national dans le réseau.

« Elle comprend un nombre égal de membres représentant les employeurs désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Pour la conclusion des accords catégoriels, la commission peut décider d'adopter une formation spécifique respectant la règle de parité. »

« Art. 15. — La commission conclut des accords par décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

« Lorsque l'une des parties demande une modification au statut et en cas de désaccord persistant pendant deux années, les parties s'en remettent à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail. Cette formation arbitrale ne rend sa décision qu'après avoir recherché la conciliation entre les parties. »

« Art. 16. — Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime des retraites annexé au statut et autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

« Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles ayant entraîné la rédaction ou la modification d'articles constituant le statut.

« Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 1^{er} juillet 1985 :

- « — règles de recrutement de carrière et d'avancement ;
- « — formation professionnelle ;
- « — classification des emplois et des établissements ;
- « — droit syndical ;
- « — durée du travail.

« A défaut, les parties s'en remettent à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail. Cette formation arbitrale ne rend sa décision qu'après avoir recherché la conciliation entre les parties.

« Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions prévues à l'article 15. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18 D. — Les actuels groupements de caisses d'épargne sont tenus d'opérer la dévolution de leurs biens aux personnes morales créées en application de la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais dire à M. le rapporteur que nous ne nous sommes pas ralliés au texte que nous avons critiqué : celui de la commission mixte paritaire est très différent de la proposition qui nous avait été soumise en première lecture.

M. Emmanuel Hamel. Il est très amélioré ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Dominique Taddei, rapporteur. Monsieur Hamel, si je vous demandais sur quoi, vous seriez bien gêné pour me répondre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne provoquez pas M. Hamel. (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. En juillet 1982, nous avons dû examiner, avec une hâte incroyable, la proposition de loi, mais grâce à la sagesse du Sénat et au travail de son rapporteur, M. Cluzel, qui n'a ménagé ni son temps ni sa peine, nous avons eu, en seconde lecture, un texte beaucoup plus acceptable que le texte d'origine. La commission mixte paritaire nous propose aujourd'hui un texte fort éloigné du bouleversement initialement prévu par le groupe socialiste et qui tient davantage compte de la réalité et de la diversité de nos caisses d'épargne.

Cela étant, des inconvénients et des risques subsistent. La lourdeur de certains mécanismes d'élection et d'organisation n'est point un gage d'efficacité. Comment les caisses conserveront-elles la confiance des épargnants après un changement qui, paradoxalement, risque d'affecter plus les hommes que les structures ? Un réseau dynamique prendra-t-il vraiment naissance et permettra-t-il d'assurer des financements à prix modéré pour les logements, pour les besoins des familles et des collectivités locales ?

Finalement, le texte qui nous est soumis aujourd'hui risque d'apparaître comme une illustration de la situation actuelle dans le domaine de l'épargne.

On légifère énormément, on légifère tous azimuts, on organise à tour de bras — ainsi, jeudi soir parlerons-nous du compte pour le développement industriel — tout cela est bel et beau, mais pour que les comptes d'épargne fonctionnent bien, il faut des épargnants. Or l'on peut, à juste titre, se demander si la politique du Gouvernement ne les a pas déjà découragés.

Dans le domaine de l'épargne, la confiance est essentielle. La réforme des structures ne constitue qu'une partie vraiment mineure du problème et, telle qu'elle est assurée, elle ne nous satisfait pas entièrement. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra.

M. Claude Michel. C'est pathétique !

M. François Massot. Et le R.P.R., que fait-il ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je concède volontiers à M. Gantier que la confiance revêt finalement plus d'importance que les structures institutionnelles. Il n'en reste pas moins que le Sénat unanime et la grande majorité de notre assemblée auront considéré que la réforme des caisses d'épargne s'imposait.

Vous prétendez, monsieur Gantier, que le texte de la commission mixte paritaire est très différent du projet initial. Je suis prêt à poursuivre publiquement le débat — n'oublions pas qu'il y a trente millions d'épargnants en France — sur le point de savoir si le texte qui nous est soumis aujourd'hui est plus loin du texte initial ou de vos positions en première lecture. Il serait véritablement édifiant, s'agissant notamment de l'article 9 qui porte sur la composition des différents collèges, de comparer vos premiers discours, ceux de vos amis sénateurs qui sont proches de l'U. D. F., et qui ont voté le texte, et votre attitude aujourd'hui puisque vous allez vous abstenir. En tant que rapporteur, je n'ai pas souhaité jouer au petit jeu de « Qui a gagné ? Qui a perdu ? », mais je m'y sens à l'aise.

Quant à la confiance, elle pose un problème difficile dont la solution nous échappe. La détermination des produits financiers est du domaine réglementaire et la confiance proprement dite repose sur des mécanismes de psychologie collective que ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir réglementaire ne peuvent beaucoup influencer. On ne sait pas comment on peut faire progresser le taux de l'épargne des ménages dans notre pays. Mais l'étude de l'évolution de la courbe des dépôts depuis le début des années 1970 devrait conduire à analyser avec une très grande modestie les causes de la situation actuelle de l'épargne. Mais là aussi, si vous souhaitez que le débat public se prolonge, nous saurons, avec beaucoup de plaisir, y faire face.

M. François Massot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. En abordant l'examen de cette proposition de loi, le groupe communiste était animé par trois préoccupations :

Il souhaitait que les épargnants soient bien représentés aux différents échelons des conseils d'administration, qu'il soit mis fin au système totalement antidémocratique de la cooptation, et que les représentants des épargnants soient élus. Nous avons satisfaction :

Certes la solution du tirage au sort des électeurs n'est pas parfaite, mais personne n'en a proposé de meilleure.

Notre deuxième souci concernait ceux qui allaient bénéficier des dépôts des caisses d'épargne. La baisse des dépôts et la réorientation de l'épargne au profit de la modernisation de l'appareil de production posent problème. Mais le ministre de l'économie et des finances nous a rassurés lors d'une réunion récente de la commission des finances : les caisses d'épargne resteront toujours à la disposition des collectivités locales dont elles vont même se rapprocher par la création d'un échelon régional.

Notre troisième préoccupation avait trait à la situation des personnels. Le texte que nous allons adopter répond à quelques-unes des questions importantes mais il reste des problèmes en suspens. La bonne volonté du Gouvernement, qu'ont manifestée, depuis juin 1981, de nombreux textes concernant les salariés, est la meilleure garantie que ces problèmes pourront être réglés sans conflit durable. Nous souhaitons que leur solution intervienne dans les plus brefs délais.

Dans l'ensemble, ce texte nous donne satisfaction. Nous le voterons donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1502 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (rapport n° 1562 de Mme Marie-France Lecuir au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1506 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (rapport n° 1538 de M. Robert de Caumont au nom de la commission de la production et des échanges) ;

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 13 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 506)

Sur l'ensemble du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (deuxième lecture).

Nombre de votants.....	329
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	328
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boucheiron	Dubedout.
Adevah-Pœuf.	(Ille-et-Vilaine).	Ducoloné.
Alaize.	Bourget.	Dumas (Roland).
Alfonsi.	Bourguignon.	Dumont (Jean-Louis).
Alphandery.	Braine.	Dupilet.
Anciant.	Briand.	Mme Dupuy.
Ansart.	Brune (Alain).	Duraffour.
Asensl.	Brunet (André).	Durbec.
Aumont.	Brunhes (Jacques).	Durieux (Jean-Paul).
Badet.	Cabé.	Duroméa.
Balligand.	Mme Cacheux.	Durupt.
Bally.	Cambolive.	Dutard.
Balmigère.	Cartelet.	Esculia.
Bapt (Gérard).	Cartraud.	Esmoin.
Bardin.	Cassaing.	Estier.
Barnier.	Castor.	Evin.
Barre.	Cathala.	Faugaret.
Barthe.	Caumont (de).	Faure (Maurice).
Bartolone.	Césaire.	Mme Fiévet.
Bassinnet.	Chanfrault.	Fleury.
Bateux.	Chapuls.	Floch (Jacques).
Battist.	Charpentier.	Florian.
Baylet.	Charzat.	Forgues.
Bayou.	Chaubard.	Forni.
Beaufils.	Chauveau.	Fourré.
Beaufort.	Chénard.	Mme Frachon.
Béche.	Chevallier.	Mme Fraysse-Cazalis.
Becq.	Chirac.	Frêche.
Bédoussac.	Chomat (Paul).	Frelaut.
Beix (Roland).	Chouat (Didier).	Gabarrou.
Bellon (André).	Coffineau.	Gaillard.
Belorgey.	Colin (Georges).	Gallet (Jean).
Beltrame.	Collomb (Gérard).	Garcin.
Benedetti.	Clonna.	Garmendia.
Benetière.	Combastell.	Garrouste.
Bérégovery (Michel).	Mme Commergnat.	Mme Gaspard.
Bernard (Jean).	Couillet.	Gatel.
Bernard (Pierre).	Couqueberg.	Gaudin.
Bernard (Roland).	Darinot.	Germon.
Berson (Michel).	Dassonville.	Giolitti.
Bertile.	Dehoux.	Giovannelli.
Besson (Louis).	Delanoë.	Mme Gœuriot.
Billardon.	Delehedde.	Gourmelon.
Billon (Alain).	Delsie.	Goux (Christian).
Bladt (Paul).	Denvers.	Gouze (Hubert).
Bockel (Jean-Marie).	Derosier.	Gouzes (Gérard).
Bocquet (Alain).	Deschaux-Beaume.	Gréard.
Bols.	Desgranges.	Guyard.
Bonnemalson.	Dessein.	Haesebroeck.
Bonnet (Alain).	Deslrade.	Hage.
Bonnet (Christian).	Dhaille.	Mme Halimi.
Bonrepaux.	Dollo.	Haye (Kléber).
Borel.	Douyère.	Hermier.
Boucheron	Drouin.	Mme Horvath.
(Charente).		

Hory.	Mas (Roger).
Houteer.	Masse (Marius).
Huguet.	Masson (Marc).
Huyghoes	Massot.
des Etages.	Mazoin.
Ibanès.	Mellick.
Istace.	Menga.
Mme Jacq (Marie).	Mercieca.
Mme Jacquaint.	Metais.
Jagoret.	Metzinger.
Jalton.	Michel (Claude).
Jans.	Michel (Henri).
Jarosz.	Michel (Jean-Pierre).
Join.	Mitterrand (Gilbert).
Josephe.	Mocœur.
Jospin.	Montdargent.
Josselin.	Mme Mora
Jourdan.	(Christiane).
Journet.	Moreau (Paul).
Joxe.	Mortelette.
Julia (Didier).	Mouloussamy.
Kucheida.	Naticz.
Labazée.	Mme Neiertz.
Laborde.	Mme Nevoux.
Lacombe (Jean).	Niles.
Lagorce (Pierre).	Notebart.
Laiguel.	Odru.
Lajoinie.	Oehler.
Lambert.	Olméta.
Lareng (Louls).	Ortet.
Lassale.	Mme Osselin.
Laurent (André).	Mme Patrat.
Laurisergues.	Patriat (François).
Lavédriné.	Pen (Albert).
Le Baill.	Péncaut.
Le Coadic.	Perrier.
Mme Lecuir.	Pesce.
Le Drian.	Peuziat.
Le Foll.	Philibert.
Lefranc.	Pidjot.
Le Gars.	Pierret.
Legrand (Joseph).	Pignion.
Lejeune (André).	Pinard.
Le Meur.	Pistre.
Leonetti.	Planchou.
Le Pensec.	Poignant.
Loncle.	Pons.
Lotte.	Papèren.
Luisi.	Porelli.
Madrelle (Bernard).	Portheault.
Maéas.	Pouchon.
Maisonnat.	Prat.
Malandain.	Prouvost (Pierre).
Malgras.	Proveux (Jean).
Malvy.	Mme Provost (Elianc).
Marchals.	Queyranne.
Marchand.	

Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Stirn.
Mme Sublet.
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Voillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Stasi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Baudouin.	Bourg-Broc.
André.	Baumel.	Bouvard.
Ansquer.	Bayard.	Branger.
Aubert (Emmanuel).	Bégault.	Brial (Benjamin).
Aubert (François d').	Benouville (de).	Briane (Jean).
Audinot.	Jergelin.	Brocard (Jean).
Bachelet.	Bigeard.	Brocard (Albert).
Barrot.	Rirraux.	Rustin.
Bas (Pierre).	Blanc (Jacques).	Caro.

Cavaillé.	Godfrain (Jacques)	Mestre.
Chaban-Delmas.	Gorse.	Micaux.
Mme Chaigneau.	Goulet.	Millon (Charles).
Charié.	Grussenmeyer.	Miossec.
Charles.	Guichard.	Mme Missoffe.
Chasseguet.	Guidoni.	Mme Moreau
Clément.	Haby (Charles).	(Louise).
Cointat.	Haby (René).	Narquin.
Cornette.	Hamel.	Noir.
Corréze.	Hamelin.	Nungesser.
Cousté.	Mme Harcourt	Ornano (Michel d').
Couve de Murville.	(Florence d').	Perbet.
Daillet.	Harcourt	Péricard.
Dassault.	(François d').	Pernin.
Debré.	Mme Hauteclouque	Perrul.
Defontaine.	(de).	Petit (Camille).
Delatré.	Hauteœur.	Peyrefitte.
Delfosse.	Hunault.	Pinte.
Demiau.	Inchauspé.	Préaumont (de).
Deprez.	Julien.	Proriot.
Desanlis.	Juvenin.	Raynal.
Dominati.	Kasperit.	Richard (Lucien).
Dousset.	Koehl.	Rigaud.
Duprat.	Krieg.	Rocca Serra (de).
Durand (Adrien).	Labbé.	Roger (Emile).
Duroure.	La Combe (René).	Royer.
Durr.	Lafleur.	Sablé.
Esdras.	Lancien.	Salmon.
Falala.	Lauriol.	Santoni.
Fèvre.	Léotard.	Sarre (Georges).
Fillon (François).	Lestas.	Sautier.
Fontaine.	Ligot.	Séguin.
Fossé (Roger).	Lipkowski (de).	Seitlinger.
Fouchier.	Madelin (Alain).	Sergheraert.
Foyer.	Marcellin.	Soisson.
Frédéric-Dupont.	Marcus.	Soury.
Fuchs.	Marette.	Sprauer.
Galley (Robert).	Masson (Jean-Louis).	Tiberi.
Gantier (Gilbert).	Mathieu (Gilbert).	Toubon.
Gascher.	Mauger.	Tranchant.
Gastines (da).	Maujouan du Gasset.	Valleix.
Geng (Francis).	Mayoud.	Vuillaume.
Gengenwin.	Médecin.	Wagner.
Gissinger.	Méhaignerie.	Weisenhorn.
Goasduff.	Mesmin.	Wolff (Claude).
Godefroy (Pierre).	Messmer.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 276 ;

Non-votants : 10 : Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Duroure, Guidoni, Hauteœur, Julien, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Sarre (Georges), Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 5 : MM. Barnier, Chirac, Julia (Didier), Pons, Vivien (Robert-André) ;

Non-votants : 83.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 6 : MM. Alphantery, Barre, Bonnel (Christian), Gaudin, Rossinot, Stirn.

Abstention volontaire : 1 : M. Stasl.

Non-votants : 57.

Groupe communiste (44) :

Pour : 41 ;

Non-votants : 3 : MM. Bustin, Roger (Emile), Soury.

Non-inscrits (9) :

Non-votants : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juvenin, Royer, Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bustin, Duroure, Guidoni, Hauteœur, Emile Roger, Georges Sarre et Soury, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 498) sur l'amendement n° 1541 de M. Rossinot à l'article 37 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (pour l'élection des membres des conseils des unités de formation et de recherche de médecine, les enseignants-chercheurs ne peuvent être électeurs que s'ils exercent des fonctions permanentes d'enseignement dans l'établissement (*Journal officiel*, débats A.N., du 7 juin 1983, p. 2174), M. Juvenin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 499) sur le sous-amendement n° 2199 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 2195 du Gouvernement à l'article 38 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (parmi les personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils, les représentants des enseignements du premier et du second degré doivent être « du secteur privé et du secteur public ») (*Journal officiel*, débats A.N., du 7 juin 1983, p. 2191), M. Juvenin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 500) sur les amendements n° 1579 de M. Foyer, 1580 de M. Gantier, 1581 de M. François d'Aubert et 1582 de M. Madelin à l'article 38 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (supprimer le dernier alinéa, qui prévoit qu'un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges, dans les conseils, des personnalités extérieures) (*Journal officiel*, débats A.N., du 7 juin 1983, p. 2192), M. Juvenin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 501) sur l'amendement n° 1675 de M. Bourg-Broc à l'article 41 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (supprimer les mots « ou intégré » dans la phrase : « Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ») (*Journal officiel*, débats A.N., du 8 juin 1983, p. 2255), M. Juvenin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 502) sur l'amendement n° 1705 de M. Foyer à l'article 44 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (les décisions des présidents des universités ou autres établissements publics entrent en vigueur dès leur transmission au chancelier, sans approbation préalable et sans tutelle budgétaire) (*Journal officiel*, débats A.N., du 8 juin 1983, p. 2256), M. Juvenin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

